Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le
ID : 059-215904004-20240222-2024D009-DE

COMMUNE DE MERVILLE (59660)

5ème Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme

Modification de l'article 11 des zones UA, UB, UC, 1AU

Clôtures

NOTICE DE PRESENTATION

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le
ID : 059-215904004-20240222-2024D009-DE

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le
ID : 059-215904004-20240222-2024D009-DE

SOMMAIRE

Introduction

De la nécessité de modifier le PLU

Contexte communal

Situation du territoire communal

Caractéristiques environnementales et paysagères du territoire

Les Orientations d'aménagement fixées par les documents d'urbanisme en vigueur

L'historique de la révision du PLU

Le projet de modification simplifiée

Objet de la modification simplifiée du PLU

Exposé des motifs de cette modification simplifiée

Compatibilité avec les documents du PLU

Dispositions réglementaires

Conclusion

Annexes

Délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2023

Pièces du PLU proposées à la modification

Avis et arrêté du Maire du 09 novembre 2023

Avis administratif l'Indicateur de Flandres

Schéma de procédure de modification simplifiée

Liste des Personnes Publiques Associées

Réponses des Personnes Publiques Associées

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le
ID : 059-215904004-20240222-2024D009-DE

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le
ID : 059-215904004-20240222-2024D009-DE

INTRODUCTION

La Commune de MERVILLE est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération le 26 juillet 2017.

Celui-ci a fait l'objet d'une modification simplifiée N°1 le 28 juin 2018, d'une modification simplifiée N°2 le 20 septembre 2018 et d'une modification simplifiée N°3 le 13 juillet 2020.

Elle est concernée par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Flandre et Lys approuvé par délibération le 11 décembre 2019 et qui a évolué via une procédure de modification simplifiée approuvée par délibération le 7 octobre 2020.

De la nécessité de modifier le PLU :

La Municipalité souhaite revoir certaines dispositions du Plan Local d'Urbanisme, afin d'apporter des réponses à des attentes par rapport à certaines contraintes sans remettre en question ses principes fondamentaux avec l'objectif :

- **De modifier l'article 11 du règlement des zones UA, UB, UC et 1AU relatif aux obligations en matière de traitement des clôtures, afin de mentionner les obligations en matière de brise-vue.**

Afin de poursuivre cet objectif, Le Maire de MERVILLE a pris l'initiative d'une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme en application des articles L 153-45 à L 153-48 du Code de l'Urbanisme. La procédure de modification simplifiée a été modifiée par ordonnance N°2012-11 du 5 janvier 2012 et son décret d'application.

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le
ID : 059-215904004-20240222-2024D009-DE

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le
ID : 059-215904004-20240222-2024D009-DE

CONTEXTE COMMUNAL

Situation du territoire communal :

Couvrant une superficie de 2 696 hectares et d'une population totale de 9 692 habitants au 1er janvier 2020, la Commune de MERVILLE se situe au cœur de la Flandre, à l'écart des principaux axes de circulation et à la confluence de nombreux cours d'eau.

La Commune appartient au Syndicat Mixte Flandre et Lys, et à la Communauté de Communes Flandre Lys qui regroupe 8 communes et une population totale de 40 239 habitants. Elle se situe à environ 30 km de LILLE, 60 kilomètres de DUNKERQUE, 15 km de BETHUNE.

Sur le territoire défini par le périmètre du SCOT, MERVILLE est identifiée comme le 3ème pôle urbain après HAZEBROUCK et BAILLEUL. Comme pour tout pôle urbain, MERVILLE a vocation de ville centre d'un territoire plus large que communal, offrants équipements, commerces et services pour répondre aux besoins de son aire d'affluence. Cela suppose de favoriser les dynamiques de développement économique et d'accueil de populations nouvelles.

Caractéristiques environnementales et paysagères du territoire :

MERVILLE se situe dans la plaine de la Lys, vaste secteur sans relief marqué, constituant une section large de la Vallée de la Lys. Elle comprend un réseau hydrographique dense très structuré. Les cours d'eau se callent sur les rivières principales qui constituent leur exécutoire (la Lawe et la Lys). La présence de cours d'eau étant synonyme de risque d'inondation, Merville est concernée par le PPRI de la Lys approuvé le 02 novembre 2005.

La Commune bordée par la forêt de Nieppe est concernée par deux ZNIEFF de type 1 et 2. Le paysage est caractéristique de la Plaine de la Lys, vaste plaine où coulent des cours d'eau sinueux.

Les orientations d'aménagement fixées par les documents d'urbanisme en vigueur :

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, document du PLU, fixe les 3 axes d'orientations suivants :

- Axe 1 : assurer un développement urbain maîtrisé, orienté sur le renouvellement urbain du cœur de ville.
- Axe 2 : assurer un développement économique structuré autour d'une organisation des transports compétitive et respectueuse de l'environnement.
- Axe 3 : préserver le rôle de Merville au sein de la Trame Verte et Bleue et assurer un cadre de vie de qualité aux Mervillois.

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le
ID : 059-215904004-20240222-2024D009-DE

Le SCOT Flandre et Lys

Les dispositions prises dans le document d'orientations et d'objectifs :

Orientation 1 : améliorer l'accessibilité de la Flandre et de la Lys

Orientation 2 : valoriser la complémentarité des infrastructures majeures au service du développement économique

Orientation 3 : assurer les complémentarités économiques internes au territoire

Orientation 4 : valoriser le potentiel touristique du territoire

Orientation 5 : mettre en réseau l'offre touristique locale

Orientation 6 : assurer un développement commercial harmonieux

Orientation 7 : maintenir une agriculture dynamique innovante

Orientation 8 : adapter la production de logements aux enjeux démographiques de la Flandre et Lys

Orientation 9 : promouvoir la sobriété énergétique du territoire

Orientation 10 : renforcer la production locale d'énergies renouvelables et de récupération

Orientation 11 : mieux anticiper la gestion des risques et limiter l'exposition des populations

Orientation 12 : accentuer les démarches en faveur de la reconquête de biodiversité

Orientation 13 : prendre en compte les spécificités paysagères des différentes entités du Cœur de Flandre

Orientation 14 : prendre en compte les spécificités des différents contextes urbains

Orientation 15 : assurer une gestion frugale du foncier et mettre en œuvre un urbanisme du projet

Orientation 16 : assurer l'aménagement qualitatif des zones d'activités

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le
ID : 059-215904004-20240222-2024D009-DE

L'HISTORIQUE DE LA REVISION DU PLU ET DES MODIFICATIONS

Rappel chronologique :

1 – Délibération du Conseil Municipal du 26 juillet 2017 approuvant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme.

2 – Délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2018 approuvant la modification simplifiée 1 du PLU : campus aéronautique, modification règlement zone UF

3 – Délibération du Conseil Municipal du 20 septembre 2018 approuvant la modification simplifiée 2 du PLU : identification de bâtiments pour le changement de destination, modification de l'article 1AU6 et de l'article UE10

4 – Délibération du Conseil Municipal du 13 juillet 2020 approuvant la modification simplifiée 3 du PLU : adaptation de l'article 11 du règlement des zones UA, UB, UC, UE, 1AU et A, relatif à l'aspect extérieur des constructions afin de le rendre plus perméable concernant les briques

5 – Délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2023 déterminant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée 4 et d'autorisation de Monsieur le Maire à mettre en œuvre les mesures de publicité du projet : règlementation de l'article UA12 concernant le stationnement

6 – Délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2023 déterminant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée 5 et d'autorisation de Monsieur le Maire à mettre en oeuvre les mesures de publicité de ce projet : règlementation des articles UA11, UB11, UC11 et 1AU11 du PLU concernant les clôtures

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le
ID : 059-215904004-20240222-2024D009-DE

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le
ID : 059-215904004-20240222-2024D009-DE

LE PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE

Objet de la modification simplifiée du PLU

L'objet de la modification simplifiée N°5 du PLU est de modifier l'article 11 des zones UA, UB, UC et 1AU afin de préciser les obligations en matière de traitement des clôtures.

Exposé des motifs de cette modification simplifiée

Actuellement l'article 11 du règlement des zones UA, UB, UC et 1AU, relatif à « l'ASPECT EXTERIEUR – Traitement des clôtures » dispose :

« Les clôtures sur rue et dans la marge de recul, d'une hauteur maximale de 1.80 mètre doivent être constituées soit :

- *D'un grillage s'il est édifié derrière une haie vive,*
- *De grilles,*
- *D'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0.80 mètre constitué des mêmes matériaux que ceux de la construction principale surmonté ou non de grillages.*

Sur les autres limites séparatives, la hauteur des clôtures est limitée à 1.80 mètre. Les murs pleins ne sont autorisés que sur une longueur maximale de 5 mètres à l'arrière de l'habitation. Au-delà de cette bande, la hauteur du mur bahut est limitée à 0.80 mètre.

Les haies et éléments végétaux sont réglementés à l'article 13.

Les clôtures ne doivent en aucun cas gêner la circulation sur l'ensemble de la zone, notamment en diminuant la visibilité aux sorties des carrefours. A l'angle des voies, sur une longueur de 10 mètres à partir du point d'intersection des alignements, les clôtures autorisées doivent être établies et entretenues de telle sorte qu'elles ne dépassent pas une hauteur maximum de 0.7 m pour la partie opaque. »

Toutefois cet article ne mentionne pas les obligations en matière de brise-vue.

Il peut donc être parfois difficile d'interpréter celui-ci lors de l'instruction des demandes de pose de clôtures.

Afin de clarifier cet article et d'en rendre la compréhension plus facile pour le service instructeur, comme pour les demandeurs, il est donc souhaité de faire apparaître les obligations en matière de brise-vue dans l'article 11 des zones UA, UB, UC et 1AU du PLU.

Il est proposé d'inscrire la phrase complémentaire suivante dans l'article 11 « Aspect extérieur » paragraphe « Traitement des clôtures » après la ligne « de grilles » :

« de brises-vues à claire voie. Tout autre brise-vue est à proscrire ».

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le
ID : 059-215904004-20240222-2024D009-DE

Le règlement applicable APRES modification serait donc le suivant :

ARTICLE UA11 – UB11 – UC11 – 1AU11 – ASPECT EXTERIEUR

Traitement des clôtures :

« Les clôtures sur rue et dans la marge de recul, d'une hauteur maximale de 1.80 mètre doivent être constituées soit :

- *D'un grillage s'il est édifié derrière une haie vive,*
- *De grilles,*
- ***De brises-vues à claire voie. Tout autre brise vue est à proscrire,***
- *D'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0.80 mètre constitué des mêmes matériaux que ceux de la construction principale surmonté ou non de grillages.*

Sur les autres limites séparatives, la hauteur des clôtures est limitée à 1.80 mètre. Les murs pleins ne sont autorisés que sur une longueur maximale de 5 mètres à l'arrière de l'habitation. Au-delà de cette bande, la hauteur du mur bahut est limitée à 0.80 mètre.

Les haies et éléments végétaux sont réglementés à l'article 13.

Les clôtures ne doivent en aucun cas gêner la circulation sur l'ensemble de la zone, notamment en diminuant la visibilité aux sorties des carrefours. A l'angle des voies, sur une longueur de 10 mètres à partir du point d'intersection des alignements, les clôtures autorisées doivent être établies et entretenues de telle sorte qu'elles ne dépassent pas une hauteur maximum de 0.70 m pour la partie opaque. »

Compatibilité avec les documents du PLU

Le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables** est un document constitutif du PLU.

Il définit dans le respect des objectifs et principes des articles L 101-1 à L 101-3 et L 151-1 du Code de l'Environnement, les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la Commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement (article L 101-2 et L 151-5 du Code de l'Environnement).

Les 3 axes inscrits dans ce document sont :

- Axe 1 : assurer un développement urbain maîtrise, orienté sur le renouvellement urbain du cœur de ville.
- Axe 2 : assurer un développement économique structuré autour d'une organisation des transports compétitive et respectueuse de l'environnement.
- **Axe 3 : préserver le rôle de Merville au sein de la Trame Verte et Bleue et assurer un cadre de vie de qualité aux Mervillois.**

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le
ID : 059-215904004-20240222-2024D009-DE

Les 4 orientations de l'axe 3 sont :

- 1. Renforcer la protection des personnes et des biens
- 2. Assurer la protection des éléments de biodiversité
- **3. Préserver les paysages et assurer un cadre de vie de qualité aux habitants**
- 4. Réduire l'empreinte environnementale de la société sur les milieux naturels

Ce projet de modification de l'article 11 ne change pas les orientations définies par le PADD. Il préserve les paysages et assure un cadre de vie de qualité aux habitants.

Il est compatible avec les documents du PLU.

Dispositions réglementaires

Afin de poursuivre cet objectif, le Maire de MERVILLE a pris l'initiative d'engager la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme en application des articles L 153-45 à L 153-48 du Code de l'Urbanisme.

Cette adaptation relève du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où elle n'aura pas pour conséquence (article L 153-31 du Code de l'Urbanisme) :

- « 1° soit de changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- 2° Soit de réduire un Espace Boisé Classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la Commune ou de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- 5° Soit de créer des Orientations d'Aménagement et de Programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Cette procédure de modification du PLU peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquence de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan, de diminuer ces possibilités de construire, de réduire la surface d'une zone urbaine ou d'une zone à urbaniser, ou d'appliquer l'article L 131-9 du Code de l'Urbanisme (article L 153-45 du Code de l'Urbanisme).

L'élaboration du projet de modification simplifiée ainsi que l'exposé des motifs sont pris en application de l'article L 153-40 du Code de l'Urbanisme.

La délibération du Conseil Municipal définissant les objectifs poursuivis et les modalités de mise à disposition du public a été prise en application de l'article L 153-47 du Code de l'Urbanisme.

L'ensemble de la procédure de modification simplifiée est repris dans le schéma ci-joint.

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le
ID : 059-215904004-20240222-2024D009-DE

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le
ID : 059-215904004-20240222-2024D009-DE

CONCLUSION

La modification simplifiée N°5 envisagée du règlement du PLU :

- Ne change pas les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables)
- Ne réduit pas un EBC (Espace Boisé Classé), une zone A (Agricole) ou une zone N (Naturelle)
- Ne réduit pas une protection par rapport à des risques de nuisance, à la protection des sites, des paysages, des milieux naturels
- Ne comporte pas de graves risques de nuisances
- N'est pas susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 (le site le plus proche de Merville est situé à 17 km au Nord-Ouest de la Commune)

Cette modification simplifiée du PLU est d'intérêt général.

Elle n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du PLU et est de portée limitée.

Elle demeure compatible avec l'ensemble des documents d'urbanisme en vigueur.

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le
ID : 059-215904004-20240222-2024D009-DE

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le
ID : 059-215904004-20240222-2024D009-DE

DÉPARTEMENT
DU NORD

ARRONDISSEMENT
DE DUNKERQUE

COMMUNE
DE MERVILLE

DATE DE CONVOCATION
22 septembre 2023

Nombre de Conseillers	
En exercice	29
Présents	21
Votants	27

2023D116

OBJET :
21. MODIFICATION SIMPLIFIÉE 5 DU PLU DE MERVILLE – MODIFICATION DE L'ARTICLE 11 DE LA ZONE UA, UB, UC ET 1AU AFIN DE PRÉCISER LES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE TRAITEMENT DES CLÔTURES.

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 12/10/2023
Publié le 13 OCT. 2023
ID : 059-215904004-20230928-2023D116-DE

L'an deux mil-vingt-trois, le vingt-huit SEPTEMBRE

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Joël DUYCK, Maire

Etaient présents : M. DUYCK Joël, Maire-Président – Mme BEURAERT Martine – Mme BOULENGER Delphine – M. SERE Soarey Idriss – Mme BILLIAU Marie-Françoise – Mme QUIQUE Corinne – M. VERMEESCH Olivier – Mme BLANQUART Marine – Mme MARMINION-OBERT Nadine – M. DELFLY Jean-Louis – Mme CAPPELLE Christiane – M. ROBBE Jean-Pierre – Mme LORPHELIN Martine – M. LORIDAN Bernard – Mme PETITPRET Sabine – M. BEZILLE Marc – Mme FLAMENT Laëtitia – Mme PENIN-CŒUR Thérèse – M. CITERNE Joël – M. DELVOYE Philippe – Mme CLINKEMAILLIE Colette, Conseillers Municipaux.

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS :
Mme BOULENGUER-PLÉ Sandra, **procuration à** Mme BEURAERT Martine
M. MORVAN Hervé, **procuration à** Mme CAPPELLE Christiane
M. DECREUS Christophe, **procuration à** M. SERE Soarey Idriss
M. MOUILLE Julien, **procuration à** M. DELFLY Jean-Louis
M. TIMLELT Frédéric, **procuration à** Mme LORPHELIN Martine
M. TREDEZ Alain, **procuration à** Mme FLAMENT Laëtitia
Mme BOULENGUER Peggy, **procuration à** Mme BOULENGER Delphine
M. LAPIERRE Julien, **procuration à** Mme QUIQUE Corinne

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE :
Mme BOULENGER Delphine a été élue Secrétaire de séance.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu la délibération du 26 juillet 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme, la délibération du 28 juin 2018 approuvant la modification simplifiée N°1, la délibération du 20 septembre 2018 approuvant la modification simplifiée N°2, et la délibération du 13 juillet 2020 approuvant la modification simplifiée N°3,

Considérant que dans le cadre des projets de développement de la Commune, il convient d'apporter une modification au PLU, la modification porte sur le point suivant :

Adapter l'article 11 du règlement de la zone UA, UB, UC et 1AU relatif aux obligations en matière de traitement des clôtures :

En effet, l'article 11 « aspect extérieur » de ces zones mentionne dans son paragraphe « traitement des clôtures » :
« Les clôtures sur rue et dans la marge de recul, d'une hauteur maximale de 1.8 mètre doivent être constituées soit :

- D'un grillage s'il est édifié derrière une haie vive,
- De grilles,
- D'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0.80 m constitué des mêmes matériaux que ceux de la construction principale surmonté ou non de grilles ou grillages.

Sur les autres limites séparatives, la hauteur des clôtures est limitée à 1.8 mètre. Les murs pleins ne sont autorisés que sur une longueur maximale de 5 mètres à l'arrière de l'habitation. Au-delà de cette bande, la hauteur du mur bahut est limitée à 0.80 mètre. ».

.../...

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le
ID : 059-215904004-20240222-2024D009-DE

Envoyé en préfecture le 12/10/2023
Reçu en préfecture le 12/10/2023
Publié le
ID : 059-215904004-20230928-2023D116-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2023
OBJET : 21. MODIFICATION SIMPLIFIÉE 5 DU P
L'ARTICLE 11 DE LA ZONE UA, UB, UC ET 1AU AFIN DE PRÉCISER LES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE TRAITEMENT DES CLÔTURES.

Toutefois, cet article ne mentionne pas les obligations en matière de brise-vue.
Il est donc nécessaire de les faire apparaître à l'article 11 des zones UA, UB, UC et 1AU du PLU.

Il est proposé d'inscrire la phrase complémentaire suivante dans l'article 11 « aspect extérieur » paragraphe «Traitement des clôtures », après la ligne « de grilles » :

« de brises-vues à claire voie. Tout autre brise vue est à proscrire ».

Cette modification ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables. Il préserve les paysages et assure un cadre de vie de qualité aux habitants (axe 3 « Préserver le rôle de Merville au sein de la Trame Verte et Bleue et assurer un cadre de vie de qualité aux Mervillois »)

Considérant qu'il apparaît en conséquence opportun d'adapter le PLU de la Commune sur ce point ;

Considérant que cette adaptation relève du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où elle n'aura pas pour conséquence (Article L.153-31 du Code de l'Urbanisme) :

- de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- de réduire un espace boisé classé, une surface agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neufs ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la Commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Considérant que cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquence, de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan, de diminuer ces possibilités de construire ou encore de réduire la surface d'une zone urbaine ou d'une zone à urbaniser (article L.153-45 du Code de l'Urbanisme).

Ainsi, le dossier du projet de modification simplifiée et l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques associées doivent être mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont alors enregistrées et conservées.

Les modalités de cette mise à disposition doivent être précisées par le Conseil Municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le
ID : 059-215904004-20240222-2024D009-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2023
OBJET : 21. MODIFICATION SIMPLIFIÉE 5 DU P... L'ARTICLE 11 DE LA ZONE UA, UB, UC ET 1AU AFIN DE PRÉCISER LES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE TRAITEMENT DES CLÔTURES.

A l'issue de cette mise à disposition, un bilan sera présenté devant le Conseil Municipal qui devra délibérer et adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal invité à **l'unanimité des votes exprimés (27 pour, 2 abstentions : Martine LORPHELIN et Frédéric TIMLELT)**, décide :

- de déterminer les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée N°5 de la manière suivante :
  - la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée se fera en Mairie place de la Libération, 59660 MERVILLE du 1er décembre 2023 au 2 janvier 2024 inclus aux heures d'ouverture des bureaux.
  - la mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en Mairie pendant les heures d'ouverture.
  - la mise en ligne de l'avis de publication sur le site internet de la Ville.
  - l'affichage aux panneaux officiels de la Mairie.

- de dire que la délibération fera l'objet d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations, sera publié dans un journal diffusé dans le département et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché en Mairie dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

- d'autoriser le Maire à mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération, ainsi que les modalités de la mise à disposition telles qu'elles ont été fixées ci-dessus.

Fait et délibéré en séance à MERVILLE, les jours, mois et an susdits.
Ont signé les membres présents.
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire
Joël DUYCK

La Secrétaire de Séance
Delphine BOULENGER

Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le
ID : 059-215904004-20240222-2024D009-DE

Envoyé en préfecture le 12/10/2023
Reçu en préfecture le 12/10/2023
Publié le
ID : 059-215904004-20230928-2023D116-DE

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le
ID : 059-215904004-20240222-2024D009-DE

Les matériaux translucides sont autorisés en couverture des vérandas et des [illegible] de type tôle ondulé est interdit hormis pour les toitures des annexes.

Les murs extérieurs qui ne permettent pas l'utilisation d'énergies renouvelables, doivent être réalisés avec un minimum de 50% de briques de terre cuite naturelle. L'emploi du marbre et de la pierre est autorisé pour les rez-de-chaussée à usage de commerce.

Toutefois, en cas d'extension ou de reconstruction après sinistre d'un bâtiment existant, l'emploi des matériaux déjà utilisés est autorisé.

En outre, sont également autorisés pour les immeubles à usage d'habitat collectif et les opérations groupées:
- en façade : les enduits et le béton lavé,
- en toiture : les matériaux reprenant les teintes de la tuile ou de l'ardoise naturelle.

Aspect des extensions et annexes

Les annexes et extensions à l'habitation principale doivent être réalisées en harmonie avec celle-ci.

Les coffrets de raccordement devront être intégrés à l'environnement et traités en harmonie avec les constructions avoisinantes dans le choix des matériaux et revêtements (intégration dans le bâti ou dans les clôtures).

Les postes électriques et chaufferies d'immeubles doivent s'harmoniser aux constructions.

Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout ainsi que les installations similaires et zones de stockage seront dissimulées par des essences locales (composés de préférence d'essences locales telles que listées en annexe) et placées en arrière du bâtiment. Celles-ci doivent être placées en des lieux où elles sont peu visibles des voies publiques.
Les annexes isolées peuvent être couvertes de tôle nervurée de couleur sombre.

Pour les abris de jardin d'une emprise au sol de 20m² l'emploi du bois en façades est autorisé. Dans ce cas, la couverture doit être de couleur sombre.

Les serres d'une emprise au solde 12m² sont autorisées.

Traitement des clôtures

Les clôtures sur rue et dans la marge de recul, d'une hauteur maximale de 1,8 mètre doivent être constituées soit :
- d'un grillage s'il est édifié derrière une haie vive,
- de grilles,
- d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,8 m constitué des mêmes matériaux que ceux de la construction principale surmonté ou non de grilles ou grillages,

Sur les autres limites séparatives, la hauteur des clôtures est limitée à 1,8 mètre. Les murs pleins ne sont autorisés que sur une longueur maximale de 5 mètres à l'arrière de l'habitation. Au delà de cette bande, la hauteur du mur bahut est limitée à 0,8 mètre.

Les haies et éléments végétaux sont réglementés à l'article 13.

Les clôtures ne doivent en aucun cas gêner la circulation sur l'ensemble de la zone, notamment en diminuant la visibilité aux sorties des carrefours. A l'angle des voies, sur une longueur de 10m à partir du point d'intersection des alignements, les clôtures autorisées doivent être établies et entretenues de telle sorte qu'elles ne dépassent pas une hauteur maximum de 0,70m pour la partie opaque.

ARTICLE UA 12 – OBLIGATIONS EN MATIERE D'AIRES DE STATIONNEMENT

Il devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les handicapés et personnes à mobilité réduite selon l'arrêté et décrets n°99 756 et 99 757 du 31 août 1999.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques. Le nombre de places de stationnement, pour les voitures comme pour les vélos, devra correspondre aux besoins des occupations ou utilisations du sol.
Pour les constructions d'habitat collectif, les emplacements pour les vélos doivent être couverts et disposer

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le
ID : 059-215904004-20240222-2024D009-DE

d'aménagements permettant d'assurer le stationnement en toute sécurité.

Les eaux pluviales en provenance des aires de stationnement doivent être infiltrées sur la parcelle, éventuellement après stockage provisoire. Si l'infiltration est techniquement impossible, elles seront stockées provisoirement sur la parcelle. Les espaces de rétention à ciel ouvert doivent faire l'objet d'un projet paysager.

CONSTRUCTIONS A USAGE D'HABITATION :

Pour les nouvelles constructions à usage d'habitation, à l'exception des logements collectifs pour personnes âgées et des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, il sera exigé :
- au minimum deux places de stationnement par logement,
- à l'usage des visiteurs, deux places de stationnement en sus en dehors des parcelles par tranche de 5 logements dans le cas de lotissements ou d'opérations groupées.

Pour les opérations de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, il sera exigé une place de stationnement par logement.
Les bâtiments neufs à usage principal d'habitation groupant au moins trois logements seront équipés d'au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos (décret n° 2011-873 du 25 juillet 2011, article 1).

Ces dispositions ne s'appliquent ni dans le cas de reconstruction à l'identique ni dans le cas de travaux ayant pour effet d'augmenter le nombre de logements.

AUTRES CONSTRUCTIONS : ACTIVITES ARTISANALES OU INDUSTRIELLES, SERVICES PUBLICS, ETC...

Il est exigé de réaliser des aires de stationnement et d'évolution nécessaires aux besoins du personnel, des visiteurs et de l'exploitation, conformément à la législation en vigueur.
Les bâtiments neufs à usage principal de bureaux seront équipés d'au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos (décret n° 2011-873 du 25 juillet 2011, article 1).

ARTICLE UA 13 – OBLIGATIONS EN MATIERE D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.
Les espaces libres de toute construction, circulation et stationnement doivent être aménagés en espaces de détente (plantations, espaces verts, ...).

Les aires de stationnement découvertes doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 50m^2 de stationnement. Des écrans boisés doivent être aménagés autour de toute aire de stationnement découverte de plus de 100m^2. Afin de préserver l'infiltration des eaux au sein de la trame urbaine, les aires de stationnement découvertes devront être conçues de manière à limiter l'imperméabilisation.
Outre les espaces voués à la circulation et au stationnement des véhicules, des espaces communs de détente, réellement aménagés devront concerner une superficie d'un seul tenant au moins égale à 5 % de celle du terrain utilisé dans le cadre d'une opération groupée d'une superficie supérieure ou égale à 1 ha.

Dans la bande de recul imposée à l'article 6 le long des berges des cours d'eau et fossés répertoriés au plan de zonage, la hauteur des plantations est limitée à 1,5 mètre et la plantation d'arbres de haute tige interdite.

Toute plantation réalisée devra correspondre à des essences adaptées au milieu existant (cf. annexe essence locale) et de plus devront être compatible avec la dimension des espaces où ils seront plantés.

Par ailleurs :
- Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément de patrimoine identifié au plan de zonage au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation préalable conformément au Code de l'Urbanisme.
- Les éléments naturels existants (haie, fossés, talus, mares, arbres isolés) repérés au plan de zonage au titre du L.151-23 doivent être conservés ou en cas d'impossibilité de conservation, remplacés à la hauteur de leur valeur écologique et paysagère. Les aménagements avoisinants devront tenir compte de ces éléments repérés de manière à ne pas leur porter atteinte.

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le
ID : 059-215904004-20240222-2024D009-DE

d'aménagements permettant d'assurer le stationnement en toute sécurité.

Les eaux pluviales en provenance des aires de stationnement doivent être infiltrées sur la parcelle, éventuellement après stockage provisoire. Si l'infiltration est techniquement impossible, elles seront stockées provisoirement sur la parcelle. Les espaces de rétention à ciel ouvert doivent faire l'objet d'un projet paysager.

CONSTRUCTIONS A USAGE D'HABITATION :

Pour les nouvelles constructions à usage d'habitation, à l'exception des logements collectifs pour personnes âgées et des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, il sera exigé :
- au minimum deux places de stationnement par logement,
- à l'usage des visiteurs, deux places de stationnement en sus en dehors des parcelles par tranche de 5 logements dans le cas de lotissements ou d'opérations groupées.

Pour les opérations de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, il sera exigé une place de stationnement par logement.
Les bâtiments neufs à usage principal d'habitation groupant au moins trois logements seront équipés d'au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos (décret n° 2011-873 du 25 juillet 2011, article 1).

Ces dispositions ne s'appliquent ni dans le cas de reconstruction à l'identique ni dans le cas de travaux ayant pour effet d'augmenter le nombre de logements.

AUTRES CONSTRUCTIONS : ACTIVITES ARTISANALES OU INDUSTRIELLES, SERVICES PUBLICS, ETC...

Il est exigé de réaliser des aires de stationnement et d'évolution nécessaires aux besoins du personnel, des visiteurs et de l'exploitation, conformément à la législation en vigueur.
Les bâtiments neufs à usage principal de bureaux seront équipés d'au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos (décret n° 2011-873 du 25 juillet 2011, article 1).

ARTICLE UA 13 – OBLIGATIONS EN MATIERE D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.
Les espaces libres de toute construction, circulation et stationnement doivent être aménagés en espaces de détente (plantations, espaces verts, ...).

Les aires de stationnement découvertes doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 50m² de stationnement. Des écrans boisés doivent être aménagés autour de toute aire de stationnement découverte de plus de 100m². Afin de préserver l'infiltration des eaux au sein de la trame urbaine, les aires de stationnement découvertes devront être conçues de manière à limiter l'imperméabilisation.
Outre les espaces voués à la circulation et au stationnement des véhicules, des espaces communs de détente, réellement aménagés devront concerner une superficie d'un seul tenant au moins égale à 5 % de celle du terrain utilisé dans le cadre d'une opération groupée d'une superficie supérieure ou égale à 1 ha.

Dans la bande de recul imposée à l'article 6 le long des berges des cours d'eau et fossés répertoriés au plan de zonage, la hauteur des plantations est limitée à 1,5 mètre et la plantation d'arbres de haute tige interdite.

Toute plantation réalisée devra correspondre à des essences adaptées au milieu existant (cf. annexe essence locale) et de plus devront être compatible avec la dimension des espaces où ils seront plantés.

Par ailleurs :
- Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément de patrimoine identifié au plan de zonage au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation préalable conformément au Code de l'Urbanisme.
- Les éléments naturels existants (haie, fossés, talus, mares, arbres isolés) repérés au plan de zonage au titre du L.151-23 doivent être conservés ou en cas d'impossibilité de conservation, remplacés à la hauteur de leur valeur écologique et paysagère. Les aménagements avoisinants devront tenir compte de ces éléments repérés de manière à ne pas leur porter atteinte.

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le
ID : 059-215904004-20240222-2024D009-DE

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le
ID : 059-215904004-20240222-2024D009-DE

ARTICLE UB 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAP… AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Une distance d'au moins 4 mètres est exigée entre deux bâtiments non contigus à l'exception de bâtiments annexes et des locaux de faible volume et de hauteur au faîtage inférieure à 3m tels que chenils, abris à outils...

ARTICLE UB 9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol :
- est limitée à 50% pour les constructions à usage d'habitation,
- est limitée à 70% pour les constructions à usage d'activités, y compris la partie logement.

ARTICLE UB 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Les constructions à usage principal d'habitation ne doivent pas comporter plus de deux niveaux habitables sur rez de chaussée. Il ne peut être aménagé plus d'un étage dans les combles.

La hauteur maximale autorisée pour les constructions à usages d'activités est fixée à 7 mètres à l'égout de toiture.

Les éléments techniques tels que cheminées, locaux d'ascenseurs, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables tels que capteurs solaires,… ne sont pas pris en compte dans le calcul des hauteurs, sous réserve du respect des dispositions de l'article 11.
Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les équipements d'infrastructure (réservoirs, tours hertziennes, pylônes,...).

Les dispositions ci-après ne s'appliquent pas en cas de reconstruction ou d'extension de constructions existantes à date d'approbation du PLU.

En sus, sur les secteurs concernés par des risques naturels inondations (PPRI et ZIC) :
Sont interdit les garages, les sous sol, caves et ouvrages en dessous du niveau naturel pour éviter tout risque potentiel d'inondation.
Dans ces secteurs soumis au risque d'inondation ou identifiés en zones inondées constatées, les constructions autorisées devront ainsi respecter une cote de seuil de 20cm au dessus de la cote centennale amont repérée au PPRI ou s'aligner sur les cotes de seuil des constructions voisines si celles-ci sont supérieures à la cote de référence.

ARTICLE UB 11 - ASPECT EXTERIEUR

DISPOSITIONS GENERALES

Toutes les installations, constructions nouvelles, aménagements, extensions ainsi que les annexes, par leur volume et leur aspect extérieur, doivent être compatibles avec les milieux environnants.

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales **si les constructions** de part leur situation, leur architecture, leurs dimensions, leurs couleurs ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou modifier, **sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.**

Les pastiches de l'architecture étrangère à la région sont interdits.

Les réseaux électriques, téléphoniques et de télédiffusion doivent être aménagés en souterrain dans la mesure où cela est possible, sans nuire aux conditions d'exploitation et d'entretien du réseau. Les branchements privés sur les réseaux électriques, téléphoniques et de télédiffusion doivent être enterrés.

Le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de constructions, liés par exemple, au choix d'une démarche relevant de la Haute Qualité Environnementale des constructions ou de l'utilisation d'énergie renouvelable, est admis.

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le
ID : 059-215904004-20240222-2024D009-DE

L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit (parpaings, briques creuses, tôles, carreaux de plâtre, ...) est interdit.
Les pignons à nu doivent être traités en harmonie avec les façades de la construction principale.
Les vérandas, les pergolas, les car ports sont autorisées.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Constructions à usage d'habitation

Lorsqu'elles ne reçoivent pas de dispositifs destinés à permettre l'utilisation d'énergies renouvelables, les toitures doivent être couvertes d'aspect tuiles ou d'ardoises naturelles.
Les matériaux translucides sont autorisés en couverture des vérandas et des pergolas. L'emploi de matériaux de type tôle ondulé est interdit hormis pour les toitures des annexes.

Les murs extérieurs qui ne permettent pas l'utilisation d'énergies renouvelables, doivent être réalisés avec un minimum de 50% de briques de terre cuite naturelle.

Toutefois, en cas d'extension ou de reconstruction après sinistre d'un bâtiment existant, l'emploi des matériaux déjà utilisés est autorisé.

En outre, sont également autorisés pour les immeubles à usage d'habitat collectif et les opérations groupées:
- en façade : les enduits et le béton lavé,
- en toiture : les matériaux reprenant les teintes de la tuile ou de l'ardoise naturelle.

Aspect des extensions et annexes

Les annexes et extensions à l'habitation principale doivent être réalisées en harmonie avec celle-ci.

Les coffrets de raccordement devront être intégrés à l'environnement et traités en harmonie avec les constructions avoisinantes dans le choix des matériaux et revêtements (intégration dans le bâti ou dans les clôtures).
Les postes électriques et chaufferies d'immeubles doivent s'harmoniser aux constructions.

Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout ainsi que les installations similaires et zones de stockage seront dissimulées par des essences locales (composés de préférence d'essences locales telles que listées en annexe) et placées en arrière du bâtiment. Celles-ci doivent être placées en des lieux où elles sont peu visibles des voies publiques.

Les annexes isolées peuvent être couvertes de tôle nervurée de couleur sombre.

Pour les abris de jardin d'une emprise au solde 20m² l'emploi du bois en façades est autorisé. Dans ce cas, la couverture doit être de couleur sombre.

Traitement des clôtures

Les clôtures sur rue et dans la marge de recul, d'une hauteur maximale de 1,8 mètre doivent être constituées soit :
- d'un grillage s'il est édifié derrière une haie vive,
- de grilles,
- d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,8 m constitué des mêmes matériaux que ceux de la construction principale surmonté ou non de grilles ou grillages,

Sur les autres limites séparatives, la hauteur des clôtures est limitée à 1,8 mètre. Les murs pleins ne sont autorisés que sur une longueur maximale de 5 mètres à l'arrière de l'habitation. Au delà de cette bande, la hauteur du mur bahut est limitée à 0,8 mètre.

Les haies et éléments végétaux sont réglementés à l'article 13.

Les clôtures ne doivent en aucun cas gêner la circulation sur l'ensemble de la zone, notamment en diminuant la visibilité aux sorties des carrefours. A l'angle des voies, sur une longueur de 10 m à partir du point d'intersection des alignements, les clôtures autorisées doivent être établies et entretenues de telle sorte qu'elles ne dépassent pas une hauteur maximum de 0,70 m pour la partie opaque.

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le
ID : 059-215904004-20240222-2024D009-DE

L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit (parpaings, briques creuses, tôles, carreaux de plâtre, ...) est interdit.
Les pignons à nu doivent être traités en harmonie avec les façades de la construction principale.
Les vérandas, les pergolas, les car ports sont autorisées.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Constructions à usage d'habitation

Lorsqu'elles ne reçoivent pas de dispositifs destinés à permettre l'utilisation d'énergies renouvelables, les toitures doivent être couvertes d'aspect tuiles ou d'ardoises naturelles.
Les matériaux translucides sont autorisés en couverture des vérandas et des pergolas. L'emploi de matériaux de type tôle ondulé est interdit hormis pour les toitures des annexes.

Les murs extérieurs qui ne permettent pas l'utilisation d'énergies renouvelables, doivent être réalisés avec un minimum de 50% de briques de terre cuite naturelle.

Toutefois, en cas d'extension ou de reconstruction après sinistre d'un bâtiment existant, l'emploi des matériaux déjà utilisés est autorisé.

En outre, sont également autorisés pour les immeubles à usage d'habitat collectif et les opérations groupées:
- en façade : les enduits et le béton lavé,
- en toiture : les matériaux reprenant les teintes de la tuile ou de l'ardoise naturelle.

Aspect des extensions et annexes

Les annexes et extensions à l'habitation principale doivent être réalisées en harmonie avec celle-ci.

Les coffrets de raccordement devront être intégrés à l'environnement et traités en harmonie avec les constructions avoisinantes dans le choix des matériaux et revêtements (intégration dans le bâti ou dans les clôtures).
Les postes électriques et chaufferies d'immeubles doivent s'harmoniser aux constructions.

Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout ainsi que les installations similaires et zones de stockage seront dissimulées par des essences locales (composés de préférence d'essences locales telles que listées en annexe) et placées en arrière du bâtiment. Celles-ci doivent être placées en des lieux où elles sont peu visibles des voies publiques.

Les annexes isolées peuvent être couvertes de tôle nervurée de couleur sombre.

Pour les abris de jardin d'une emprise au solde 20m² l'emploi du bois en façades est autorisé. Dans ce cas, la couverture doit être de couleur sombre.

Traitement des clôtures

Les clôtures sur rue et dans la marge de recul, d'une hauteur maximale de 1,8 mètre doivent être constituées soit :
- d'un grillage s'il est édifié derrière une haie vive,
- de grilles,
- d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,8 m constitué des mêmes matériaux que ceux de la construction principale surmonté ou non de grilles ou grillages,

Sur les autres limites séparatives, la hauteur des clôtures est limitée à 1,8 mètre. Les murs pleins ne sont autorisés que sur une longueur maximale de 5 mètres à l'arrière de l'habitation. Au delà de cette bande, la hauteur du mur bahut est limitée à 0,8 mètre.

Les haies et éléments végétaux sont réglementés à l'article 13.

Les clôtures ne doivent en aucun cas gêner la circulation sur l'ensemble de la zone, notamment en diminuant la visibilité aux sorties des carrefours. A l'angle des voies, sur une longueur de 10 m à partir du point d'intersection des alignements, les clôtures autorisées doivent être établies et entretenues de telle sorte qu'elles ne dépassent pas une hauteur maximum de 0,70 m pour la partie opaque.

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le
ID : 059-215904004-20240222-2024D009-DE

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le
ID : 059-215904004-20240222-2024D009-DE

L'ensemble des dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :

- aux installations techniques nécessaires au fonctionnement de service public de distribution d'énergie électrique et de gaz ni aux postes de transformation dont la surface au sol est inférieure à 16m². Leur implantation sera effectuée en fonction des contraintes techniques et du respect du milieu environnant immédiat.
- aux équipements d'intérêt collectif.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Dans le cas d'une opération d'ensemble ou de plusieurs bâtiments sur un même terrain devant faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le présent article s'appliquent à chacun des terrains résultant de la division.

ARTICLE UC 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Une distance d'au moins 4 mètres est exigée entre deux bâtiments non contigus à l'exception de bâtiments annexes et des locaux de faible volume et de hauteur au faîtage inférieure à 3 m tels que chenils, abris à outils...

ARTICLE UC 9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol :

- est limitée à 40% pour les constructions à usage d'habitation,
- est limitée à 60% pour les constructions à usage d'activités, y compris la partie logement.

ARTICLE UC 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Les constructions à usage principal d'habitation ne doivent pas comporter plus de deux niveaux habitables sur rez de chaussée. Il ne peut être aménagé plus d'un étage dans les combles.
Un niveau est considéré habitable dès lors que les combles présentent une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 mètre à partir de l'égout du toit.

La hauteur maximale autorisée pour les constructions à usages d'activités est fixée à 7 mètres à l'égout de toiture.
Les éléments techniques tels que cheminées, locaux d'ascenseurs, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables tels que capteurs solaires,... ne sont pas pris en compte dans le calcul des hauteurs, sous réserve du respect des dispositions de l'article 11.
Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les équipements d'infrastructure (réservoirs, tours hertziennes, pylônes,...).

Les dispositions ci-après ne s'appliquent pas en cas de reconstruction ou d'extension de constructions existantes à date d'approbation du PLU.

En sus, sur les secteurs concernés par des risques naturels inondations (PPRI et ZIC) :
Sont interdit les garages, les sous sol, caves et ouvrages en dessous du niveau naturel pour éviter tout risque potentiel d'inondation.
Dans ces secteurs soumis au risque d'inondation ou identifiés en zones inondées constatées, les constructions autorisées devront ainsi respecter une cote de seuil de 20cm au dessus de la cote centennale amont repérée au PPRI ou s'aligner sur les cotes de seuil des constructions voisines si celles-ci sont supérieures à la cote de référence.

ARTICLE UC 11 - ASPECT EXTERIEUR

DISPOSITIONS GENERALES

Toutes les installations, constructions nouvelles, aménagements, extensions ainsi que les annexes, par leur volume et leur aspect extérieur, doivent être compatibles avec les milieux environnants.

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le
ID : 059-215904004-20240222-2024D009-DE

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions de part leur situation, leur architecture, leurs dimensions, leurs couleurs ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou modifier, **sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.**

Les pastiches de l'architecture étrangère à la région sont interdits.

Les réseaux électriques, téléphoniques et de télédiffusion doivent être aménagés en souterrain dans la mesure où cela est possible, sans nuire aux conditions d'exploitation et d'entretien du réseau. Les branchements privés sur les réseaux électriques, téléphoniques et de télédiffusion doivent être enterrés.

Le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de constructions, liés par exemple, au choix d'une démarche relevant de la Haute Qualité Environnementale des constructions ou de l'utilisation d'énergie renouvelable, est admis.

L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit (parpaings, briques creuses, tôles, carreaux de plâtre, ...) est interdit.
Les pignons à nu doivent être traités en harmonie avec les façades de la construction principale.
Les vérandas les pergolas, les car ports sont autorisées.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Constructions à usage d'habitation

Lorsqu'elles ne reçoivent pas de dispositifs destinés à permettre l'utilisation d'énergies renouvelables, les toitures doivent être couvertes d'aspect tuiles ou d'ardoises naturelles.
Les matériaux translucides sont autorisés en couverture des vérandas et des pergolas. L'emploi de matériaux de type tôle ondulé est interdit hormis pour les toitures des annexes.

Les murs extérieurs qui ne permettent pas l'utilisation d'énergies renouvelables, doivent être réalisés avec un minimum de 50% de briques de terre cuite naturelle.

Pour les immeubles à usage d'habitat collectif et les opérations groupées, sont également autorisés :
- en façade : les enduits et le béton lavé,
- en toiture : les matériaux reprenant les teintes de la tuile ou de l'ardoise naturelle.

Toutefois, en cas d'extension ou de reconstruction après sinistre d'un bâtiment existant, l'emploi des matériaux déjà utilisés est autorisé.

Aspect des extensions et annexes

Les annexes et extensions à l'habitation principale doivent être réalisées en harmonie avec celle-ci.

Les coffrets de raccordement devront être intégrés à l'environnement et traités en harmonie avec les constructions avoisinantes dans le choix des matériaux et revêtements (intégration dans le bâti ou dans les clôtures).
Les postes électriques et chaufferies d'immeubles doivent s'harmoniser aux constructions.

Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout ainsi que les installations similaires et zones de stockage seront dissimulées par des essences locales (composés de préférence d'essences locales telles que listées en annexe) et placées en arrière du bâtiment. Celles-ci doivent être placées en des lieux où elles sont peu visibles des voies publiques.

Les annexes isolées peuvent être couvertes de tôle nervurée de couleur sombre.

Pour les abris de jardin d'une emprise au solde 20m² l'emploi du bois en façades est autorisé. Dans ce cas, la couverture doit être de couleur sombre.

Traitement des clôtures

Les clôtures sur rue et dans la marge de recul, d'une hauteur maximale de 1,8 mètre doivent être constituées soit :
- d'un grillage s'il est édifié derrière une haie vive,
- de grilles,

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le
ID : 059-215904004-20240222-2024D009-DE

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'innovation des prescriptions spéciales si les constructions de part leur situation, leur architecture, leurs dimensions, leurs couleurs ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou modifier, **sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.**

Les pastiches de l'architecture étrangère à la région sont interdits.

Les réseaux électriques, téléphoniques et de télédiffusion doivent être aménagés en souterrain dans la mesure où cela est possible, sans nuire aux conditions d'exploitation et d'entretien du réseau. Les branchements privés sur les réseaux électriques, téléphoniques et de télédiffusion doivent être enterrés.

Le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de constructions, liés par exemple, au choix d'une démarche relevant de la Haute Qualité Environnementale des constructions ou de l'utilisation d'énergie renouvelable, est admis.

L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit (parpaings, briques creuses, tôles, carreaux de plâtre, ...) est interdit.
Les pignons à nu doivent être traités en harmonie avec les façades de la construction principale.
Les vérandas les pergolas, les car ports sont autorisées.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Constructions à usage d'habitation

Lorsqu'elles ne reçoivent pas de dispositifs destinés à permettre l'utilisation d'énergies renouvelables, les toitures doivent être couvertes d'aspect tuiles ou d'ardoises naturelles.
Les matériaux translucides sont autorisés en couverture des vérandas et des pergolas. L'emploi de matériaux de type tôle ondulé est interdit hormis pour les toitures des annexes.

Les murs extérieurs qui ne permettent pas l'utilisation d'énergies renouvelables, doivent être réalisés avec un minimum de 50% de briques de terre cuite naturelle.

Pour les immeubles à usage d'habitat collectif et les opérations groupées, sont également autorisés :
- en façade : les enduits et le béton lavé,
- en toiture : les matériaux reprenant les teintes de la tuile ou de l'ardoise naturelle.

Toutefois, en cas d'extension ou de reconstruction après sinistre d'un bâtiment existant, l'emploi des matériaux déjà utilisés est autorisé.

Aspect des extensions et annexes

Les annexes et extensions à l'habitation principale doivent être réalisées en harmonie avec celle-ci.

Les coffrets de raccordement devront être intégrés à l'environnement et traités en harmonie avec les constructions avoisinantes dans le choix des matériaux et revêtements (intégration dans le bâti ou dans les clôtures).
Les postes électriques et chaufferies d'immeubles doivent s'harmoniser aux constructions.

Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout ainsi que les installations similaires et zones de stockage seront dissimulées par des essences locales (composés de préférence d'essences locales telles que listées en annexe) et placées en arrière du bâtiment. Celles-ci doivent être placées en des lieux où elles sont peu visibles des voies publiques.

Les annexes isolées peuvent être couvertes de tôle nervurée de couleur sombre.

Pour les abris de jardin d'une emprise au solde 20m² l'emploi du bois en façades est autorisé. Dans ce cas, la couverture doit être de couleur sombre.

Traitement des clôtures

Les clôtures sur rue et dans la marge de recul, d'une hauteur maximale de 1,8 mètre doivent être constituées soit :
- d'un grillage s'il est édifié derrière une haie vive,
- de grilles,

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le
ID : 059-215904004-20240222-2024D009-DE

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le
ID : 059-215904004-20240222-2024D009-DE

- d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,8m constitué des mêmes matériaux que ceux de la construction principale surmonté ou non de grilles ou grillages,

Sur les autres limites séparatives, la hauteur des clôtures est limitée à 1,8 mètre. Les murs pleins ne sont autorisés que sur une longueur maximale de 5 mètres à l'arrière de l'habitation. Au delà de cette bande, la hauteur du mur bahut est limitée à 0,8 mètre.

Les haies et éléments végétaux sont réglementés à l'article 13.

Les clôtures ne doivent en aucun cas gêner la circulation sur l'ensemble de la zone, notamment en diminuant la visibilité aux sorties des carrefours. A l'angle des voies, sur une longueur de 10 m à partir du point d'intersection des alignements, les clôtures autorisées doivent être établies et entretenues de telle sorte qu'elles ne dépassent pas une hauteur maximum de 0,70 m pour la partie opaque.

Dispositions particulières pour le secteur du Jardins des Flandres:

a) Pour les constructions

1. Les matériaux apparents des constructions autorisés sont : la brique, le bois, la pierre naturelle, l'enduit gratté fin, le verre. Les éléments de façades en bois seront composés de planches bien équarries. Les bois pourront être lasurés, peints ou garder leur aspect naturel.

2. Les matériaux de toitures apparents des constructions (principales et annexes) sont limités aux matériaux suivants :

- Tuiles
- Zinc, ardoise, verre, dans des proportions inférieures à 35% du total de la surface des toitures.
- Tout procédé de panneaux .solaires ou panneaux photovoltaïques
- Toitures végétalisées ; celles-ci ne sont autorisées que pour les constructions ou ensemble de constructions isolées (non mitoyennes).

3. Les pentes des toitures :

a/ les toitures à pente :

La pente des toitures devra être comprise entre 35° et 50° pour au moins 2/3 de toutes les surfaces couvertes. Le tiers maximal restant pourra prendre la forme de coyau, lucarne, clocheton, marquise appentis, débords de pente minimale de 15°.

b/ les toitures terrasses ou à faibles pentes :

Les toitures terrasses ou à faibles pentes, non végétalisées, seront dissimulées par un acrotère sur tout son périmètre.

4. Les abris de jardins, serres et abris à bûches, seront exclusivement en bois traité, (planches bien équarries) et verre. La couleur sera en harmonie avec la construction principale. Les toitures des abris de jardin seront à faible pente (inférieure à 30°).

5. Les antennes paraboliques ne pourront être installées sur les façades rues et devront être le moins possible visibles des voies.

6. Les postes électriques et chaufferies d'immeubles doivent s'harmoniser avec les constructions.

b) Pour les clôtures

Rappel : Les haies et éléments végétaux sont réglementés à l'article 13.

1. Les clôtures maçonnées ne sont autorisées que pour marquer les éléments structurants de l'aménagement. Elles ne peuvent être autorisées que dans le cadre d'opérations groupées, de lotissement et en accompagnement des travaux d'aménagement, réalisés par l'aménageur, les lotisseurs ou les promoteurs de l'opération.

2. En dehors des éléments maçonnés mis en place par l'aménageur, les lotisseurs ou promoteurs des opérations groupées, les clôtures sur rue et dans la marge de recul auront une hauteur maximale de 1,5 mètres et seront constituées d'une haie vive, éventuellement doublée d'un grillage implanté derrière la haie et dissimulé par celle-ci. Les éléments maçonnés des clôtures sont strictement limités aux seuls pilastres qui supportent les portails et les vantaux, et aux murets techniques.

3. Sur les limites séparatives les clôtures sont facultatives. Si elles existent, elles sont limitées à une hauteur maximale de 1,50 mètres et seront constituées d'une haie vive éventuellement doublée d'un grillage.

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le
ID : 059-215904004-20240222-2024D009-DE

c) Autres dispositions : Altimétrie, modelé des terrains :
Compte tenu des dispositifs mis en place dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de la Loi sur l'Eau, le modelé des terres et le sens d'écoulement des eaux doivent rester conformes aux travaux d'aménagement généraux. La hauteur du seuil du rez-de-chaussée de l'habitation sera comprise entre 0,20m et 0,50m au dessus du sol aménagé fini.

ARTICLE UC 12 – OBLIGATIONS EN MATIERE D'AIRES DE STATIONNEMENT

Il devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les handicapés et personnes à mobilité réduite selon l'arrêté et décrets n°99 756 et 99 757 du 31 août 1999.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques. Le nombre de places de stationnement, pour les voitures comme pour les vélos, devra correspondre aux besoins des occupations ou utilisations du sol.
Les emplacements pour les vélos doivent être couverts et disposer d'aménagements permettant d'assurer le stationnement en toute sécurité.

Les eaux pluviales en provenance des aires de stationnement doivent être infiltrées sur la parcelle, éventuellement après stockage provisoire. Si l'infiltration est techniquement impossible, elles seront stockées provisoirement sur la parcelle. Les espaces de rétention à ciel ouvert doivent faire l'objet d'un projet paysager.

CONSTRUCTIONS A USAGE D'HABITATION :

Pour les nouvelles constructions à usage d'habitation, à l'exception des logements collectifs pour personnes âgées et des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, il sera exigé :
- au minimum deux places de stationnement par logement,
- à l'usage des visiteurs, deux places de stationnement en sus en dehors des parcelles par tranche de 5 logements dans le cas de lotissements ou d'opérations groupées.

Pour les opérations de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, il sera exigé une place de stationnement par logement.

Les bâtiments neufs à usage principal d'habitation groupant au moins trois logements seront équipés d'au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos (décret n° 2011-873 du 25 juillet 2011, article 1).

Ces dispositions ne s'appliquent ni dans le cas de reconstruction à l'identique ni dans le cas de travaux ayant pour effet d'augmenter le nombre de logements.

AUTRES CONSTRUCTIONS : ACTIVITES ARTISANALES OU INDUSTRIELLES, SERVICES PUBLICS, ETC...

Il est exigé de réaliser des aires de stationnement et d'évolution nécessaires aux besoins du personnel, des visiteurs et de l'exploitation, conformément à la législation en vigueur.

Les bâtiments neufs à usage principal de bureaux seront équipés d'au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos (décret n° 2011-873 du 25 juillet 2011, article 1).

ARTICLE UC 13 – OBLIGATIONS EN MATIERE D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les espaces libres de toute construction, circulation et stationnement doivent être aménagés en espaces de détente (plantations, espaces verts, ...).
Les aires de stationnement découvertes doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 50m² de stationnement. Des écrans boisés doivent être aménagés autour de toute aire de stationnement découverte de plus de 100m².

Outre les espaces voués à la circulation et au stationnement des véhicules, des espaces communs de détente, réellement aménagés devront concerner une superficie d'un seul tenant au moins égale à 5 % de celle du terrain utilisé dans le cadre d'une opération groupée d'une superficie supérieure ou égale à 1 ha.

Dans la bande de recul imposée à l'article 6 le long des berges des cours d'eau et fossés répertoriés au plan de

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le
ID : 059-215904004-20240222-2024D009-DE

c) Autres dispositions : Altimétrie, modelé des terrains :
Compte tenu des dispositifs mis en place dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de la Loi sur l'Eau, le modelé des terres et le sens d'écoulement des eaux doivent rester conformes aux travaux d'aménagement généraux. La hauteur du seuil du rez-de-chaussée de l'habitation sera comprise entre 0,20m et 0,50m au dessus du sol aménagé fini.

ARTICLE UC 12 – OBLIGATIONS EN MATIERE D'AIRES DE STATIONNEMENT

Il devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les handicapés et personnes à mobilité réduite selon l'arrêté et décrets n°99 756 et 99 757 du 31 août 1999.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques. Le nombre de places de stationnement, pour les voitures comme pour les vélos, devra correspondre aux besoins des occupations ou utilisations du sol.
Les emplacements pour les vélos doivent être couverts et disposer d'aménagements permettant d'assurer le stationnement en toute sécurité.

Les eaux pluviales en provenance des aires de stationnement doivent être infiltrées sur la parcelle, éventuellement après stockage provisoire. Si l'infiltration est techniquement impossible, elles seront stockées provisoirement sur la parcelle. Les espaces de rétention à ciel ouvert doivent faire l'objet d'un projet paysager.

CONSTRUCTIONS A USAGE D'HABITATION :

Pour les nouvelles constructions à usage d'habitation, à l'exception des logements collectifs pour personnes âgées et des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, il sera exigé :
- au minimum deux places de stationnement par logement,
- à l'usage des visiteurs, deux places de stationnement en sus en dehors des parcelles par tranche de 5 logements dans le cas de lotissements ou d'opérations groupées.

Pour les opérations de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, il sera exigé une place de stationnement par logement.

Les bâtiments neufs à usage principal d'habitation groupant au moins trois logements seront équipés d'au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos (décret n° 2011-873 du 25 juillet 2011, article 1).

Ces dispositions ne s'appliquent ni dans le cas de reconstruction à l'identique ni dans le cas de travaux ayant pour effet d'augmenter le nombre de logements.

AUTRES CONSTRUCTIONS : ACTIVITES ARTISANALES OU INDUSTRIELLES, SERVICES PUBLICS, ETC...

Il est exigé de réaliser des aires de stationnement et d'évolution nécessaires aux besoins du personnel, des visiteurs et de l'exploitation, conformément à la législation en vigueur.

Les bâtiments neufs à usage principal de bureaux seront équipés d'au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos (décret n° 2011-873 du 25 juillet 2011, article 1).

ARTICLE UC 13 – OBLIGATIONS EN MATIERE D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les espaces libres de toute construction, circulation et stationnement doivent être aménagés en espaces de détente (plantations, espaces verts, ...).
Les aires de stationnement découvertes doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 50m² de stationnement. Des écrans boisés doivent être aménagés autour de toute aire de stationnement découverte de plus de 100m².

Outre les espaces voués à la circulation et au stationnement des véhicules, des espaces communs de détente, réellement aménagés devront concerner une superficie d'un seul tenant au moins égale à 5 % de celle du terrain utilisé dans le cadre d'une opération groupée d'une superficie supérieure ou égale à 1 ha.

Dans la bande de recul imposée à l'article 6 le long des berges des cours d'eau et fossés répertoriés au plan de

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le
ID : 059-215904004-20240222-2024D009-DE

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le
ID : 059-215904004-20240222-2024D009-DE

ARTICLE 1AU 11 - ASPECT EXTERIEUR

DISPOSITIONS GENERALES

Toutes les installations, constructions nouvelles, aménagements, extensions ainsi que les annexes, par leur volume et leur aspect extérieur, doivent être compatibles avec les milieux environnants.

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales **si les constructions** de part leur situation, leur architecture, leurs dimensions, leurs couleurs ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou modifier, **sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.**

Les pastiches de l'architecture étrangère à la région sont interdits.

Les réseaux électriques, téléphoniques et de télédiffusion doivent être aménagés en souterrain dans la mesure où cela est possible, sans nuire aux conditions d'exploitation et d'entretien du réseau. Les branchements privés sur les réseaux électriques, téléphoniques et de télédiffusion doivent être enterrés.

Le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de constructions, liés par exemple, au choix d'une démarche relevant de la Haute Qualité Environnementale des constructions ou de l'utilisation d'énergie renouvelable, est admis.

L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit (parpaings, briques creuses, tôles, carreaux de plâtre, ...) est interdit.
Les pignons à nu doivent être traités en harmonie avec lés façades de la construction principale.
Les vérandas, les pergolas, les car ports sont autorisées.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Constructions à usage d'habitation

Lorsqu'elles ne reçoivent pas de dispositifs destinés à permettre l'utilisation d'énergies renouvelables, les toitures doivent être couvertes d'aspect tuiles ou d'ardoises naturelles.
Les matériaux translucides sont autorisés en couverture des vérandas et des pergolas. L'emploi de matériaux de type tôle ondulé est interdit hormis pour les toitures des annexes.

Les murs extérieurs qui ne permettent pas l'utilisation d'énergies renouvelables, doivent être réalisés avec un minimum de 50% de briques de terre cuite naturelle.

En outre, sont également autorisés pour les immeubles à usage d'habitat collectif et les opérations groupées:
- en façade : les enduits et le béton lavé,
- en toiture : les matériaux reprenant les teintes de la tuile ou de l'ardoise naturelle.

Aspect des extensions et annexes

Les annexes et extensions à l'habitation principale doivent être réalisées en harmonie avec celle-ci.

Les coffrets de raccordement devront être intégrés à l'environnement et traités en harmonie avec les constructions avoisinantes dans le choix des matériaux et revêtements (intégration dans le bâti ou dans les clôtures).
Les postes électriques et chaufferies d'immeubles doivent s'harmoniser aux constructions.

Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout ainsi que les installations similaires et zones de stockage seront dissimulées par des essences locales (composés de préférence d'essences locales telles que listées en annexe) et placées en arrière du bâtiment. Celles-ci doivent être placées en des lieux où elles sont peu visibles des voies publiques.

Les annexes isolées peuvent être couvertes de tôle nervurée de couleur sombre.

Pour les abris de jardin d'une emprise au solde ~~12 m²~~ 20m² l'emploi du bois en façades est autorisé. Dans ce cas, la couverture doit être de couleur sombre.

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le
ID : 059-215904004-20240222-2024D009-DE

Les serres d'une emprise au sol de 12 m² sont autorisées.

Traitement des clôtures

Les clôtures sur rue et dans la marge de recul, d'une hauteur maximale de 1,2 mètre doivent être constituées soit :
- d'un grillage s'il est édifié derrière une haie vive,
- de grilles,
- d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,8 m constitué des mêmes matériaux que ceux de la construction principale surmonté ou non de grilles ou grillages,
- d'un mur plein maçonné dans les mêmes matériaux que ceux utilisés pour la construction principale.

Sur les autres limites séparatives, la hauteur des clôtures est limitée à 1,8 mètre. Les murs pleins ne sont autorisés que sur une longueur maximale de 5 mètres à l'arrière de l'habitation. Au delà de cette bande, la hauteur du mur bahut est limitée à 0,8 mètre.

Les haies et éléments végétaux sont réglementés à l'article 13.

Les clôtures ne doivent en aucun cas gêner la circulation sur l'ensemble de la zone, notamment en diminuant la visibilité aux sorties des carrefours. A l'angle des voies, sur une longueur de 10m à partir du point d'intersection des alignements, les clôtures autorisées doivent être établies et entretenues de telle sorte qu'elles ne dépassent pas une hauteur maximum de 0,70m pour la partie opaque.

ARTICLE 1 AU 12 – OBLIGATIONS EN MATIERE D'AIRES DE STATIONNEMENT

Il devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les handicapés et personnes à mobilité réduite selon l'arrêté et décrets n°99 756 et 99 757 du 31 août 1999.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques. Le nombre de places de stationnement, pour les voitures comme pour les vélos, devra correspondre aux besoins des occupations ou utilisations du sol.
Les emplacements pour les vélos doivent être couverts et disposer d'aménagements permettant d'assurer le stationnement en toute sécurité.

Les eaux pluviales en provenance des aires de stationnement doivent être infiltrées sur la parcelle, éventuellement après stockage provisoire. Si l'infiltration est techniquement impossible, elles seront stockées provisoirement sur la parcelle. Les espaces de rétention à ciel ouvert doivent faire l'objet d'un projet paysager.

CONSTRUCTIONS A USAGE D'HABITATION :
Pour les nouvelles constructions à usage d'habitation, à l'exception des logements collectifs pour personnes âgées et des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, il sera exigé :
- au minimum deux places de stationnement non closes et non couvertes par logement,
- à l'usage des visiteurs, deux places de stationnement en sus en dehors des parcelles par tranche de 5 logements dans le cas de lotissements ou d'opérations groupées.

La superficie d'une place de stationnement étant estimée à 12.5m² environ.

Pour les opérations de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, il sera exigé une place de stationnement par logement.

Les bâtiments neufs à usage principal d'habitation groupant au moins deux logements seront équipés d'au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos (décret n° 2011-873 du 25 juillet 2011, article 1).

AUTRES CONSTRUCTIONS : ACTIVITES ARTISANALES OU INDUSTRIELLES, SERVICES PUBLICS, ETC...

Il est exigé de réaliser des aires de stationnement et d'évolution nécessaires aux besoins du personnel, des visiteurs et de l'exploitation, conformément à la législation en vigueur.
Les bâtiments neufs à usage principal de bureaux seront équipés d'au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos (décret n° 2011-873 du 25 juillet 2011, article 1).

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le
ID : 059-215904004-20240222-2024D009-DE

Les serres d'une emprise au sol de 12 m² sont autorisées.

Traitement des clôtures

Les clôtures sur rue et dans la marge de recul, d'une hauteur maximale de 1,2 mètre doivent être constituées soit :
- d'un grillage s'il est édifié derrière une haie vive,
- de grilles,
- d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,8 m constitué des mêmes matériaux que ceux de la construction principale surmonté ou non de grilles ou grillages,
- d'un mur plein maçonné dans les mêmes matériaux que ceux utilisés pour la construction principale.

Sur les autres limites séparatives, la hauteur des clôtures est limitée à 1,8 mètre. Les murs pleins ne sont autorisés que sur une longueur maximale de 5 mètres à l'arrière de l'habitation. Au delà de cette bande, la hauteur du mur bahut est limitée à 0,8 mètre.

Les haies et éléments végétaux sont réglementés à l'article 13.

Les clôtures ne doivent en aucun cas gêner la circulation sur l'ensemble de la zone, notamment en diminuant la visibilité aux sorties des carrefours. A l'angle des voies, sur une longueur de 10m à partir du point d'intersection des alignements, les clôtures autorisées doivent être établies et entretenues de telle sorte qu'elles ne dépassent pas une hauteur maximum de 0,70m pour la partie opaque.

ARTICLE 1 AU 12 – OBLIGATIONS EN MATIERE D'AIRES DE STATIONNEMENT

Il devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les handicapés et personnes à mobilité réduite selon l'arrêté et décrets n°99 756 et 99 757 du 31 août 1999.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques. Le nombre de places de stationnement, pour les voitures comme pour les vélos, devra correspondre aux besoins des occupations ou utilisations du sol.
Les emplacements pour les vélos doivent être couverts et disposer d'aménagements permettant d'assurer le stationnement en toute sécurité.

Les eaux pluviales en provenance des aires de stationnement doivent être infiltrées sur la parcelle, éventuellement après stockage provisoire. Si l'infiltration est techniquement impossible, elles seront stockées provisoirement sur la parcelle. Les espaces de rétention à ciel ouvert doivent faire l'objet d'un projet paysager.

CONSTRUCTIONS A USAGE D'HABITATION :
Pour les nouvelles constructions à usage d'habitation, à l'exception des logements collectifs pour personnes âgées et des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, il sera exigé :
- au minimum deux places de stationnement non closes et non couvertes par logement,
- à l'usage des visiteurs, deux places de stationnement en sus en dehors des parcelles par tranche de 5 logements dans le cas de lotissements ou d'opérations groupées.

La superficie d'une place de stationnement étant estimée à 12.5m² environ.

Pour les opérations de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, il sera exigé une place de stationnement par logement.

Les bâtiments neufs à usage principal d'habitation groupant au moins deux logements seront équipés d'au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos (décret n° 2011-873 du 25 juillet 2011, article 1).

AUTRES CONSTRUCTIONS : ACTIVITES ARTISANALES OU INDUSTRIELLES, SERVICES PUBLICS, ETC...

Il est exigé de réaliser des aires de stationnement et d'évolution nécessaires aux besoins du personnel, des visiteurs et de l'exploitation, conformément à la législation en vigueur.
Les bâtiments neufs à usage principal de bureaux seront équipés d'au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos (décret n° 2011-873 du 25 juillet 2011, article 1).

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le
ID : 059-215904004-20240222-2024D009-DE

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le
ID : 059-215904004-20240222-2024D009-DE

Ville de Merville

AVIS DE MISE A DISPOSITION DES PROJETS DE MODIFICATIONS SIMPLIFIEES N°4 ET 5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MERVILLE

Vu le Code de l'Urbanisme, articles L 153-45 et L 153-47 notamment ;

Par délibération du 28 septembre 2023, le Conseil Municipal a prescrit le lancement des procédures de modifications simplifiées N°4 et 5 du PLU de la Commune de Merville.

Par arrêté du 09 novembre 2023, Monsieur le Maire informe de la mise à disposition des projets de modifications simplifiées du PLU de la Commune de MERVILLE.

Cette mise à disposition se déroulera **du vendredi 1er décembre 2023 au mardi 2 janvier 2024 inclus**, dont l'approbation est de la compétence du Conseil Municipal. Ces modifications visent :

- Modification simplifiée N°4 : obligations en matière de stationnement pour les constructions à usage d'hébergement zone UA.

- Modification simplifiée N°5 : obligations en matière de traitement des clôtures zones UA, UB, UC, 1AU.

Les dossiers de modifications simplifiées et l'exposé de leurs motifs seront mis à disposition du public, en Mairie de Merville, aux jours et horaires d'ouverture habituels. Les pièces des dossiers sont également consultables sur le site internet de la Commune à l'adresse suivante : https://ville-merville.fr/

Chacun pourra prendre connaissance des dossiers et consigner ses observations sur le registre d'observations, ou par mail à l'adresse suivante : enquetepubliqueplu@ville-merville.fr

Toute observation, mail réceptionné après le mardi 2 janvier 2024 à 17h30 ne pourront être pris en considération.

Le Maire

Joël DUYCK

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le
ID : 059-215904004-20240222-2024D009-DE

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le
ID : 059-215904004-20240222-2024D009-DE

Reçu en préfecture le 15/11/2023
Publié le
ID : 059-215904004-20231109-151123A244_BS-AR

DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

CANTON D'HAZEBROUCK

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE MERVILLE

ARRETE DU MAIRE PORTANT MISE EN ŒUVRE DES MODIFICATIONS SIMPLIFIEES N°4 ET 5 DU PLU DE MERVILLE

- **Nous,** Maire de la Commune de MERVILLE (Nord) ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-45 et suivants ;
- **Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 26 juillet 2017 et modifié les 28 juin 2018, 20 septembre 2018 et 13 juillet 2020 ;
- **Considérant** la nécessité de procéder aux modifications simplifiées N°4 et 5 du PLU afin de préciser les obligations en matière de stationnement pour les constructions à usage d'hébergement en zone UA, et les obligations en matière de traitement des clôtures en zone UA, UB, UC, 1AU ;
- **Vu** les pièces des dossiers soumis à la disposition du public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est procédé à une mise à disposition du public sur les projets de modifications simplifiées N° 4 et 5 du Plan Local d'Urbanisme de Merville en vue de procéder aux modifications citées dans le considérant, **du 1er décembre 2023 au 2 janvier 2024 inclus.**

ARTICLE 2 : Les dossiers de projets de modifications simplifiées N°4 et 5 et l'exposé des motifs seront mis à disposition comme suit : à la Mairie de Merville, place de la Libération le lundi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30, mardi et vendredi de 8h30 à 12h, mercredi et jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30, et le samedi de 9h 12h. Les dossiers seront également consultables sur le site internet de la Commune à l'adresse suivante : https://ville-merville.fr/

ARTICLE 3 : les registres permettant au public de consigner ses observations seront ouverts à la Mairie de Merville aux heures d'ouverture des bureaux. Le public pourra également consigner ses observations par mail jusqu'au 2 janvier 2024 à 17h30 à l'adresse suivante : enquetepubliqueplu@ville-merville.fr

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai de la mise à disposition du public prévu à l'article 1er, les registres seront clos et signés par Monsieur le Maire.

ARTICLE 5 : Un avis au public précisant l'objet des modifications simplifiées, le lieu et les heures où le public pourra consulter les dossiers et formuler ses observations est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché en Mairie. L'avis est publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

ARTICLE 6 : Les projets de modifications simplifiées N°4 et 5 du PLU objets de la présente mise à disposition seront soumis à l'approbation du Conseil Municipal de Merville.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque.

Fait à Merville, le 09 novembre 2023

Le Maire, Joël DUYCK

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le
ID : 059-215904004-20240222-2024D009-DE

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le
ID : 059-215904004-20240222-2024D009-DE

LE CARNET

Avis de décès



HAZEBROUCK

« Seigneur accueille Raymond en Ta maison. . . »

Vous qui l'avez connu et aimé souvenez-vous de

Monsieur Raymond BODDAERT

Époux de Jeannine VANTOURS

Ancien combattant d'A.F.N

Retraité du commerce « le Magasin Bleu »

qui s'est endormi dans la paix du Christ le 18 novembre 2023 à Bailleul, dans sa 92ème année.

Ses funérailles seront célébrées le mercredi 22 novembre 2023 à 10h30 en l'église Saint-Eloi à Hazebrouck, suivies de la crémation au crématorium du Béthunois. Ses cendres reposeront au cimetière Saint-Eloi à Hazebrouck dans le caveau de famille

Réunion à l'église à 10h15.

L'offrande en fin de cérémonie tiendra lieu de condoléances.

De la part de :

Madame Jeannine BODDAERT-VANTOURS, son épouse ;
Evelyne et David THIROUX-BODDAERT,
Alexandre, Camille et Gabriel, ses enfants et petits-enfants ;
Et toute la famille.

Dans l'attente des funérailles, Raymond repose au salon funéraire Carnevali « Erable », 35, rue de Merville à Hazebrouck (ouvert de 10 heures à 19 heures).

La famille recevra les visites de 15 heures à 17 heures.

Merci de ne pas offrir de plaques ni de fleurs artificielles.

Laissez vos condoléances sur « www.funeraire-carnevali.fr »

Services Funéraires – Marbrerie - Salons funéraires
Yannick CARNEVALI
Maison Perlein depuis 1912 - 35 rue de Merville
59190 HAZEBROUCK – Tél 03.28.41.94.10.



MORBECQUE

« Maman, Mamie, Jaja, Courageuse, travailleuse, généreuse, combattante, aimante, fort de toi son personne unique. Tu as parti rejoindre les tiens, toi qui les aimais tant. Entourée par ta famille, épuisé ta t'as emmêlé. Il restera en chacun de nous, des rires, des souvenirs, des instants magiques . . . »

Souvenez-vous de

Madame Jacqueline LEGENDRE

Née SALOMÉ

Dite « Jaja »

Tenancière du café « au Bon Fermier »

qui s'est endormie le 20 novembre 2023 à Hazebrouck, à l'âge de 74 ans.

Ses funérailles seront célébrées le samedi 25 novembre 2023 à 10h30 en l'église Saint-Pierain de Morbecque.

Réunion à l'église à 10h10.

L'offrande en fin de cérémonie tiendra lieu de condoléances.

De la part de :

Elisabeth et Lucas, ses enfants ;
Isaïe, son petit-fils, son petit bonhomme, son champion ;
Tracy, sa complice ;
Ses enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants de cœur,
Et ses amis fidèles.

Dans l'attente des funérailles, Jacqueline repose en son domicile au 28 rue du 11 novembre 1918 à Morbecque, où la famille recevra les visites à partir de mercredi de 14 heures à 18 heures.

Merci de ne pas offrir de plaques ni de fleurs artificielles.

Vous pouvez laisser vos condoléances sur www.funeraire-carnevali.fr

Services Funéraires Yannick CARNEVALI
35, rue de Merville - 59190 HAZEBROUCK
03.28.41.94.10 - Hab. 195 90 137

Remerciements

CAESTRE

Maxime BUTSTRAEN, son époux,
Christophe et Martine BUTSTRAEN - BRISSE,
Laurence et Benoît VERHAEGHE - BUTSTRAEN,
Emmanuel et Sabine BUTSTRAEN - SUIRE,
Dominique et Laurence BUTSTRAEN - LALOYER,
Damien et Audrey BUTSTRAEN - DEBERT, ses enfants,
Ses petits-enfants et arrière-petits-enfants,
Toute la famille.

Très sensibles aux nombreux témoignages de sympathie reçus lors du décès de

Mme Reine-Marie BUTSTRAEN

née MANCHEZ

vous expriment leurs sincères remerciements.

Pompes Funèbres DUMON
59114 STEENVOORDE - 16 bis, route d'Hondschoote
Tél. 03 28 43 31 38

L'Indicateur des Flandres
Vous avez une question concernant votre abonnement ?
Contactez-nous
03.66.89.04.14
Du lundi au vendredi de 8h à 18h. Le samedi de 8h à 12h
par mail : serviceclientshebdo@nordlittoral.fr
ou par courrier
Service clients – CS 10549 – 59023 Lille Cedex

L'Indicateur des Flandres
lindicateurdesflandres.fr
Restez connecté avec votre actu



Arrêté du 27/12/2022
Tarif 2023 : 0,221€ HT/caractère
Nord Littoral Groupe

Tarifs forfaitaires HT
pour les constitutions des sociétés
- SA : 370 euros
- SAS : 180 euros
- SASU : 135 euros
- SNC : 210 euros
- SARL : 141 euros
- SARLU - EURL : 116 euros
- Société civile (excepté SCI) : 211 euros
- SCI : 181 euros

Constitution de SASU :
tarification au caractère
Autres tarifs forfaitaires
(modifications, augmentation)
- dissolution : 149€ HT
- clôture de liquidation : 109€ HT
Procédures collectives
- jugement d'ouverture : 63€ HT
- jugement de clôture : 34€ HT
Changement de nom patronymique 99€ HT

LÉGALES

Tarification conforme à l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

ANNONCES ADMINISTRATIVES

AVIS ADMINISTRATIFS

Ville de Merville

AVIS DE MISE A DISPOSITION DES PROJETS DE MODIFICATIONS SIMPLIFIEES N°4 ET 5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MERVILLE

Vu le Code de l'Urbanisme, articles L 153-45 et L 153-47 notamment ;
Par délibération du 28 septembre 2023, le Conseil Municipal a prescrit le lancement des procédures de modifications simplifiées N°4 et 5 du PLU de la Commune de Merville.
Par arrêté du 09 novembre 2023, Monsieur le Maire informe de la mise à disposition des projets de modifications simplifiées du PLU de la Commune de MERVILLE.
Cette mise à disposition se déroulera du vendredi 1er décembre 2023 au mardi 2 janvier 2024 inclus, dont l'approbation est de la compétence du Conseil Municipal. Ces modifications visent :
- Modification simplifiée N°4 : obligations en matière de stationnement pour les constructions à usage d'hébergement zone UA.
- Modification simplifiée N°5 : obligations en matière de traitement des clôtures zones UA, UB, UC, 1AU.

Les dossiers de modifications simplifiées et l'exposé de leurs motifs seront mis à disposition du public, en Mairie de Merville, aux jours et horaires d'ouverture habituels. Les pièces des dossiers sont également consultables sur le site internet de la Commune à l'adresse suivante : https://ville-merville.fr/

Chacun pourra prendre connaissance des dossiers et consigner ses observations sur le registre d'observations, ou par mail à l'adresse suivante : enquetepublique@ville-merville.fr

Toute observation, mail réceptionné après le mardi 2 janvier 2024 à 17h30 ne pourront être pris en considération.

Le Maire,
Joël DUYCK

Avis

En séance du 30 octobre 2023, la commission départementale d'aménagement commercial du Nord a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SCI "PICSOU" portant sur le projet d'extension d'un ensemble commercial existant par la création d'un magasin de produits surgelés à l'enseigne PICARD d'une surface de 242 m2 à QUAEDYPRE, Faubourg de CASSEL. Cet avis peut faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité, d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC).

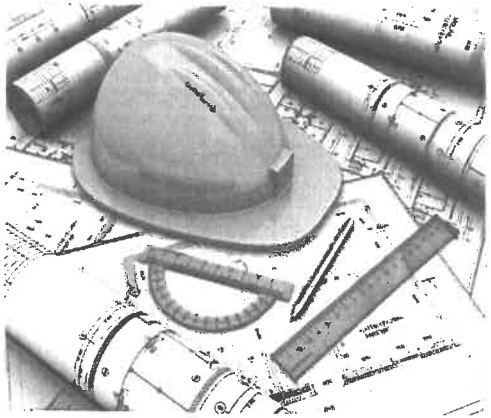
LE SAVIEZ-VOUS ?

« Avec actulegales.fr vous consultez GRATUITEMENT les annonces légales de moins d'un an »

Actulegales.fr
Tous les jours, toutes les annonces légales entreprises
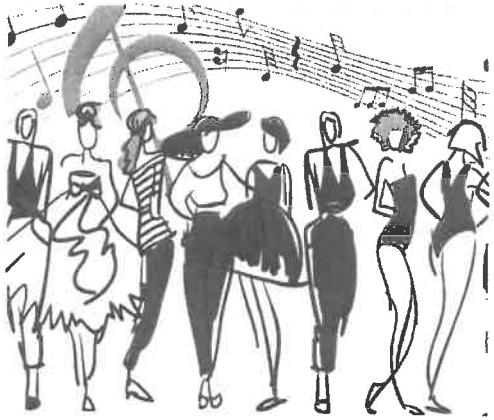
Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le
ID : 059-215904004-20240222-2024D009-DE

ACTUALITÉS



PLU : MODIFICATIONS SIMPLIFIÉES 4 ET 5

22 novembre 2023



MODE EN FÊTE AVEC L'ASSOCIATION DE COMMERÇANTS CŒUR DE VILLE

08 novembre 2023



PLANNING DE NOVEMBRE DE L'ESPACE RESSOURCES CANCERS

01 novembre 2023

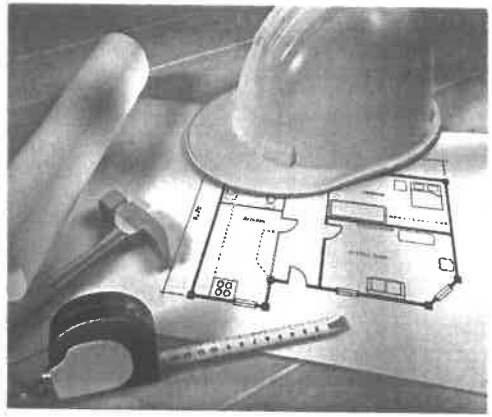


TOILE DES MÔMES : PROGRAMME DE NOVEMBRE ET DÉCEMBRE



26 NOVEMBRE - AUDITION DE SAINTE CÉCILE

25 octobre 2023



URBANISME - PROJET DE RÉVISION DU PLU

25 octobre 2023

LES INDISPENSABLES

Mon espace famille

N er

Travaux

Rendez-vous en ligne

Espace Culturel Robert Hossein

Recrutement

Associations

Centre ocia

Communauté de communes

Me s

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le
ID : 059-215904004-20240222-2024D009-DE

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le
ID : 059-215904004-20240222-2024D009-DE





Ginette Breviere
Superbe

22 h



Nicolas Denechaud
Ginette Breviere bonjour

18 h

Voir plus de commentaires



Ville de Merville
1 j · 🌐 •••

Info Noréade : Avis de coupure d'eau

Pour des raisons de travaux sur le réseau, la distribution d'eau potable sera interrompue le vendredi 24 novembre 2023, de 13h à 15h : rue Boulinguez, rue des Freigneaux, rue Gallois, rue Loridan, allée Jean Gabin et route de La Gorgue.

Restez en contact avec Ville de Merville sur Facebook

Se connecter ou **Créer nouveau compte**

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le
ID : 059-215904004-20240222-2024D009-DE

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le
ID : 059-215904004-20240222-2024D009-DE

facebook

Se connecter Informations de compte oubliées ?

Noréade

Ville de Merville
1 j ·

Des collégiens allemands à Merville

Restez en contact avec Ville de Merville sur Facebook

Se connecter ou Créer nouveau compte

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le
ID : 059-215904004-20240222-2024D009-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES YVELINES

Fiche 5 : PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE D'[illegible] (L.153-45 et 46 CU)

Portée par l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) com[illegible]

Phase d'études

(étape facultative sauf si la modification est soumise à évaluation environnementale)
À l'initiative et par arrêté du président de l'EPCI compétent ou du maire (L.153-45 CU) : peuvent être prescrits la modification simplifiée du PLU + définition des objectifs poursuivis ; doivent être prescrites les modalités de la concertation (L.103-2 CU)

Mesures de publicité : voir (1)

L.153-36 à L.153-40-1 CU
L.153-45 à L.153-48 CU
R.122-17 VI CE
R.104-12 CU

Début des études : (le cas échéant) définition du projet, choix du parti d'aménagement, etc

Étude du champ d'application de l'évaluation environnementale à l'opération (2 axes d'étude)

(1er axe) Évaluation environnementale (EE) au titre du code de l'environnement (CE) pour les plans, documents et programmes

Oui
Nouvelle EE ou actualisation de l'EE existante
(L.122-6 et R.122-20 II CE)

(cf L.122-4 III CE)
R.122-17 II CE et R.122-17 VI CE)
Examen au « cas-par-cas » de la nécessité ou non de réaliser une EE (oui ou non)
(R.122-18 CE)

Non

(le cas échéant) Saisine de la MRAe

(2nd axe) Évaluation environnementale (EE) : dispositions particulières prises au titre du code de l'urbanisme (CU)
Pour la modification : R.104-12 CU

Oui
Un dossier d'EE est à réaliser
(L.104-3 CU ; R.104-2 CU)
(rapport de présentation : L.104-4 à 5 CU)
Si « oui » la concertation est obligatoire (L.103-2 CU)

Examen au « cas-par-cas » de la nécessité ou non de réaliser une EE (oui ou non)
(R.104-33 à R.104-37 CU)

Non

Examen « cas-par-cas » : 2mois

Évaluation environnementale 3 mois à 1 an

Procédures communes et coordonnées d'EE (L.122-13 et s. CE)

Phase de concertation avec la population (L.103-2 à 7 CU)

Fin des études : Finalisation du projet de modification simplifiée du PLU, dont la note de présentation, les pièces modifiées du PLU, et (le cas échéant) le dossier d'évaluation environnementale (L.151-1 à 48 CU) (R.151-1 à 55 CU)

(le cas échéant, fin de la concertation)
Par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI compétent ou du conseil municipal, (le cas échéant, est tiré le bilan de la concertation, puis) sont précisées les modalités de la mise à disposition du dossier au public (telles que l'objet de la modification, ainsi que le lieu et l'heure ou le public pourra consulter le dossier et formuler des observations) (L.153-47 CU)

Avis publié 15 jours avant le début de la mise à disposition :
- affichage (au siège de l'EPCI et) en mairie
- mention dans 2 journaux
Avis publié une 2nd fois dans les 8 premiers jours de la mise à disposition (formalités identiques)
(L.123-10 CE) (R.123-8 CE)

(le cas échéant) Saisine de la MRAe

Notification du projet aux personnes publiques associées et aux organismes mentionnés à L.153-40 CU
I
Finalisation du dossier mis à la disposition du public (R.153-47 CU), comprenant notamment la note de présentation et les avis reçus

Saisine de la CDPENAF :
~~- si réduction espace naturel agricole ou forestier (hors SCoT)~~
- si création STECAL
- si droit à extension en A ou N ou forêt (hors STECAL)
- si ouverture zone AU... (hors SCoT)
- si réduction AOP
(délai réponse 3 mois)

1 mois

(Après avoir respecté le délai d'attente obligatoire)
Mise à disposition du public
Présentation au siège de l'EPCI compétent ou en mairie du projet de modification simplifiée
Le dossier mis à la disposition du public comprend :
- la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI compétent ou du conseil municipal
- la note de présentation et ses annexes (les pièces du PLU proposées à la modification)
- les avis formulés par les personnes publiques associées (au fur et à mesure de leur réception)
- un registre permettant au public de formuler ses observations

Rectification éventuelle du projet de révision « allégée » du PLU afin de tenir compte des avis et des observations du public (L.123-14 CE)

(convocation de l'assemblée délibérante)
Présentation par le président d'EPCI ou le maire du bilan de la mise à disposition du projet au public
(puis)
Par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI ou du conseil municipal
Adoption de la modification simplifiée

(1)
Mesures de publicité :
affichage (au siège de l'EPCI et) en mairie (1 mois)
+ mention dans 1 journal
+ inscription au portail national de l'urbanisme
(R.153-20 à 22 CU)

2 mois

Transmission de la modification de droit commun du PLU au contrôle de légalité exercé par le préfet (durée 2 mois)
(L.2131-1 à 2 CGCT et L.2131-6 CGCT)

Caractère exécutoire de la modification de droit commun du PLU (L.153-48 CU)

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le
ID : 059-215904004-20240222-2024D009-DE



Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le
ID : 059-215904004-20240222-2024D009-DE

DÉPARTEMENT DU **NORD**

ARRONDISSEMENT DE **DUNKERQUE**

CANTON D'**HAZEBROUCK**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Estaires, le 3 janvier 2024

- Celine
- Aurelie
Rich

REÇU LE
12 JAN. 2024
VILLE DE MERVILLE

VILLE D'ESTAIRES

Le Maire

A

Mairie de MERVILLE
A l'attention de Monsieur le maire
Monsieur Joël DUYCK
57 Place de la Libération
59660 MERVILLE

Réf. : BF/CH/JL
Objet: Modifications simplifiées 4 et 5 – Plan Local d'Urbanisme – Avis de la commune d'Estaires

Monsieur le maire,

Je vous informe que le Conseil municipal en sa séance du 21 décembre 2023 a émis un avis favorable unanime au projet de modifications simplifiées 4 et 5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Merville.

Aussi, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la délibération prise à cet effet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire
Bruno FICHEUX

MAIRIE D'ESTAIRES (NORD)

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le
ID : 059-215904004-20240222-2024D009-DE

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le
ID : 059-215904004-20240222-2024D009-DE

Reçu en préfecture le 04/01/2024
Publié le
ID : 059-215902123-20231221-23_12_21DB126JL-DE

DEPARTEMENT

DU NORD

ARRONDISSEMENT

DE DUNKERQUE

COMMUNE

D'ESTAIRES

DATE DE CONVOCATION

15 DECEMBRE 2023

DATE DE PUBLICATION

04 JANVIER 2024

Nombre de Conseillers	
En exercice	29
Présents	16
Votants	22

Objet : Commune de Merville – Modifications simplifiées 4 et 5 – Plan Local d'Urbanisme - Avis

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATI
DE LA COMMUNE D'E

Séance du 21 décembre 2023

Séance du 21 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 21 décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les « Grands Salons » de l'Hôtel de Ville, à la mairie d'Estaires, sous la présidence de Monsieur Bruno FICHEUX, Maire.

Présents : Mesdames, Messieurs Bruno FICHEUX, Dorothée BERTRAND, Michel DEHAENE, Frédéric DUBUS, Augustine VILLE, Yves COLPAERT, Stéphane GLORIANT, Francine MOURIKS, Monique DUHAYON, Véronique VANMEENEN, Yann NORMAND, Romain BUISINE, Dimitri DUQUENNE, François-Xavier HENNEON, Hervé BOCQUET, Arlette VERHELLE

Procurations : Madame Bérangère MAHAUDEN à madame Dorothée BERTRAND
Madame Brigitte CAMPAGNE à madame Monique DUHAYON
Monsieur Eric DEWULF à monsieur Yves COLPAERT
Madame Louise SAINTENOY CAMPAGNE à monsieur Michel DEHAENE
Madame Camille SPETEBROOT à monsieur Stéphane GLORIANT
Monsieur Clément DELASSUS à madame Augustine VILLE

Absents : Madame Isabelle LEMAIRE OREC, monsieur Michaël PARENT, monsieur Bruno WILLERON, madame Laëtitia LEGRAND, monsieur Jimmy MASSON, madame Alexandra LEGRAND, monsieur Olivier SABRE

Secrétaire de séance : Monsieur Michel DEHAENE

Délibération n°126/131 – 12/2023.
Objet de la délibération : Commune de Merville – Modifications simplifiées 4 et 5 – Plan Local d'Urbanisme - Avis

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le courrier du 19 octobre 2023 de la commune de Merville informant la commune d'Estaires des modifications simplifiées n°4 et n°5 de son Plan Local d'Urbanisme.

Vu les notices de présentation des modifications simplifiées n°4 et n°5 de la commune de Merville,

Considérant que la modification simplifiée n°4 porte sur :

- La modification de l'article 12 de la zone UA afin de préciser les obligations en matière de stationnement pour les constructions à usage d'hébergement.

Considérant que la modification simplifiée n°5 porte sur :

- La modification de l'article 11 des zones UA, UB, UC et 1AU afin de préciser les obligations en matière de traitement des clôtures.

Considérant que le dossier relatif aux dites modifications est mis à disposition du public du 1er décembre 2023 au 2 janvier 2024 inclus aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie de Merville.

Considérant qu'en tant que commune limitrophe, la commune de Merville souhaite l'avis de la commune d'Estaires sur ce projet de modifications simplifiées n°4 et n°5.

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le
ID : 059-215904004-20240222-2024D009-DE
Reçu en préfecture le 04/01/2024
Publié le
ID : 059-215902123-20231221-23_12_21DB126JL-DE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL D

Objet de la délibération : Commune de Merville – Modif
d'Urbanisme - Avis

Aussi, le Conseil municipal s'est prononcé sur ledit projet des modifications simplifiées n°4 et n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Merville et émet un **avis favorable unanime.**

Fait à Estaires, le jour, mois, an que dessus
(Suivent les signatures)
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Bruno FICHEUX

Le Secrétaire de séance
Michel DEHAENE

MAIRIE D'ESTAIRES (NORD)

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte certifié exécutoire
Transmis à la sous-Préfecture le 04/01/2024
Publié ou notifié le 04/01/2024
Le Maire,
Bruno FICHEUX

MAIRIE D'ESTAIRES (NORD)

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le
ID : 059-215904004-20240222-2024D009-DE

Nord
le Département est là

Le Vice-Président

Monsieur Joël DUYCK
Maire
Hôtel de Ville
57 Place de la Libération
BP 49
59660 MERVILLE

Lille, le 12 DEC. 2023

Monsieur le Maire,

Conformément aux articles L.132-7 et L 132-11 du Code de l'Urbanisme, vous avez notifié au Département le projet de modification simplifiée N° 5 du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Les politiques d'aménagement et d'urbanisme ont un impact majeur sur le territoire. C'est pourquoi le Département porte un intérêt particulier à ces questions.

Après étude de votre dossier, il s'avère que cette procédure ne porte pas atteinte aux prescriptions du Département en matière d'aménagement.

Je vous remercie de me transmettre un dossier dématérialisé relatif à cette procédure quand celle-ci aura été approuvée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de ma considération distinguée.

Nicolas SIEGLER
Vice-Président en charge de l'Aménagement du Territoire et du Canal Seine-Nord Europe

Ref : N°DTT-RUH 20230150, Direction Territoires et Transitions, manon.camus@lenord.fr , Tél. : 03.59.73.56.75

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le
ID : 059-215904004-20240222-2024D009-DE

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le
ID : 059-215904004-20240222-2024D009-DE

PREMIER RÉSEAU FRANÇAIS DE TRANSPORT DE PRODUITS PÉTROLIERS

TRAPIL
SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS PÉTROLIERS PAR PIPELINE

MAIRIE
Place de la Libération
59660 MERVILLE

Nos réf NAD/NAD
ODC/CL/0681-23

enquetepubliqueplu@ville-merville.fr

Affaire suivie par **Mme DAVID**
Tél **03.85.42.13.33**
Mail **odclignes@trapil.com**

Champforgeuil, le 15/12/2023

Objet : **OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE**
Pipeline : **CAMBRAI – DUNKERQUE**
Canalisation : LILLE – DUNKERQUE
Urbanisme : **Modification 4 et 5 du PLU**
Commune de **: MERVILLE**

Monsieur

La mairie de Merville a ouvert une enquête publique portant sur les modifications 4 et 5 de son PLU. L'examen du dossier transmis appelle de notre part les observations suivantes :

La commune de **MERVILLE** est traversée par le pipeline d'hydrocarbures Haute Pression **CAMBRAI - DUNKERQUE** appartenant au réseau des Oléoducs de Défense Commune relevant de l'OTAN et opéré par ordre et pour le compte de l'Etat (Service National des Oléoducs Interalliés) par la société TRAPIL.

Le tracé de la canalisation est ainsi reporté sur les extraits de carte au 1/25000ème joints.

1) Servitudes liées à la construction et l'exploitation des pipelines

D'une part, cette installation pétrolière est un ouvrage public réalisé dans le cadre de la loi n°49-1060 du 2 août 1949, modifiée par la loi n°51-712 du 7 juin 1951, et déclarés d'utilité publique par le décret du **27 octobre 1955.**

La construction de l'oléoduc a nécessité la mise en place d'une servitude d'utilité publique I3 (anciennement I1 bis) de **12 mètres** axée sur la conduite définie par les articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement.

En outre, s'agissant d'un ouvrage déclaré d'utilité publique susceptible de recevoir à tout moment pour les besoins de son exploitation ou de sa protection des modifications ou extensions, il importe que le PLU soit complété à l'article concernant les occupations admises, et ce quelles que soient les zones traversées par les oléoducs intéressés, de la mention suivante :

- les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune.

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le
ID : 059-215904004-20240222-2024D009-DE

2) Servitudes liées aux zones d'effets du pipeline

D'autre part, en application des dispositions de l'article R. 132-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit tenir compte, dans les zones constructibles, **des risques technologiques afférents à ces infrastructures pétrolières.**

A cet effet, les zones d'effets des phénomènes dangereux retenus, issues de l'étude de dangers de notre réseau et établies conformément aux dispositions de l'**arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,** ont été communiquées à l'administration. Cependant, nous vous communiquons les zones d'effets des phénomènes dangereux retenus, issues de l'étude de dangers 2021 de notre réseau, visées dans le tableau ci-après.

Zones d'effets	Phénomènes dangereux retenus	
	Brèche 12mm	***Brèche 70mm***
Zone des effets irréversibles	20m* / 46m	191m
Zone des premiers effets létaux	15m* / 38m	143m
Zone des effets létaux significatifs	10m* / 31m	112m

* Avec prise en compte de l'éloignement

L'arrêté de la préfecture du Nord en date du 30 janvier 2017, joint en annexe 2, institue les servitudes d'utilité I1 (anciennement SUP ou CANA TMD) relatives à la maîtrise de l'urbanisation sur la commune de MERVILLE dans les zones d'effets générées par ces phénomènes dangereux susceptibles de se produire.

En application de l'article R555-30-1 du code de l'environnement, dans ces zones, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager.

Le développement de l'urbanisation devra prendre en compte ces distances notamment pour les projets de construction **d'établissements recevant du public, d'installations nucléaires de base, d'immeubles de grande hauteur,** de lotissements, de zones artisanales ou industrielles…

3) Dispositions diverses

Le règlement du PLU devra prendre en compte la présence des installations annexes (chambres à vannes, stations de pompage, terminaux de livraison, postes de chargement camion) des canalisations et des dépôts d'hydrocarbures ICPE qui y sont connectés et qui peuvent faire l'objet d'autorisation d'urbanisme.

A cet effet, l'installation suivante est répertoriée sur le périmètre du PLU :

Type d'installation	Identification	Communes
Chambres à vannes	Merville (MCV)	Merville

Par ailleurs, nous vous rappelons que les risques liés à l'exploitation du pipeline sont répertoriés dans un plan de secours appelé Plan de Surveillance et d'Intervention (PSI) déposé auprès des services administratifs et de secours du département.

La mise à jour du PSI est réalisée, conformément à la réglementation en vigueur pour les canalisations existantes intéressant la défense nationale.

Nous vous demandons également d'intégrer les dispositions réglementaires suivantes dans votre PLU :

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le
ID : 059-215904004-20240222-2024D009-DE

En application des dispositions du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'Environnement (partie réglementaire) et depuis le 01 juillet 2012, pour tous les travaux situés dans une bande de 50 mètres de part et d'autre de la canalisation, la consultation du guichet unique à l'adresse internet suivante est obligatoire :

http://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr

La présente correspondance ainsi que les servitudes I1 et I3 sont à inclure dans les annexes du PLU conformément à l'article R. 151-51 du Code de l'Urbanisme.

A l'issue de l'approbation de votre PLUI et de ses annexes, nous souhaitons être informés de sa publication prévue au premier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 .

D'autre part, le territoire des autres communes listées n'est pas concerné par le passage d'une canalisation exploitée par nos services.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le chef du réseau
des Oléoducs de Défense Commune,
T. HERAUD
P/O P. TANGUY
chef de la division ICPE-Lignes

TRAPIL

Pièces jointes :
- Servitude I1 : arrêté préfectoral du 30 janvier 2017
- Servitude I3 : fiche I3
- 1 extrait de carte au 1/25000ème

Copies :
Ministère de la Transition Energétique/SNOI
BPIA/ Mission de Contrôle des Oléoducs relevant de la Défense Nationale (M. MIAN)
TRAPIL/DRPO/Paris
TRAPIL/ODC/Région Nord (Mme MARQUIS)

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le
ID : 059-215904004-20240222-2024D009-DE

Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Servitude I 3

Commune de :..... ⇨ MERVILLE

Texte définissant les servitudes :..... ⇨ Pipeline de défense - articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement.

Texte créant les servitudes de :

- Nom de l'ouvrage :..... ⇨ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- Tronçon de l'oléoduc :..... ⇨ CAMBRAI-DUNKERQUE
- Décret du :..... ⇨ 27/10/1955
- Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 12 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'état

- D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- D'essarter tous arbres et arbustes ;
- De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 12 mètres ;
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage[1] ;
- Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES
Service du MTE-DGEC
Tour Séquoïa
92055 LA DEFENSE CEDEX

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012 modifié) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
CS. 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX

(1)Les abris de jardins, de chasse et de pêche, clôtures, muret établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le
ID : 059-215904004-20240222-2024D009-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures appartenant au Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) et exploitées par TRAPIL - ODC

Le Préfet de région Hauts-de-France, Préfet du Nord ,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, en date du 24 octobre 2016;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord le 22 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du NORD ;

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le
ID : 059-215904004-20240222-2024D009-DE

ARRÊTE

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport exploitées par TRAPIL – ODC pour le compte du Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) conformément aux distances figurant dans les tableaux et reproduites sur les cartes annexées (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans les cartes annexées au présent arrêté.
Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux et la représentation cartographique correspondante des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2 :

La liste des communes concernées par le présent arrêté figure en annexe 1.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le
ID : 059-215904004-20240222-2024D009-DE

Article 5 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées sans délai aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 :

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la Préfecture du Nord et adressé à chacun des maires concernés dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 7 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur du SNOI.

Fait à LILLE, le 30 JAN 2017

Michel LALANDE

(1) Les cartes des servitudes d'utilité publique annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de la Préfecture du Nord et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le
ID : 059-215904004-20240222-2024D009-DE

Annexe 1: Liste des communes impactées

Abancourt	Annexe2
Aix	Annexe3
Anhiers	Annexe4
Armbouts-Cappel	Annexe5
Aubencheul-au-Bac	Annexe6
Aubers	Annexe7
Aubigny-au-Bac	Annexe8
Avelin	Annexe9
Awoingt	Annexe10
Beaucamps-Ligny	Annexe11
Beuvry-la-Forêt	Annexe12
Bissezeele	Annexe13
Blécourt	Annexe14
Borre	Annexe15
Bouvignies	Annexe16
Bugnicourt	Annexe17
Cagnoncles	Annexe18
Cambrai	Annexe19
Cantaing-sur-Escaut	Annexe20
Cassel	Annexe21
Cauroir	Annexe22
Coutiches	Annexe23
Crochte	Annexe24
Dechy	Annexe25
Douai	Annexe26
Emmerin	Annexe27
Erchin	Annexe28
Esquelbecq	Annexe29
Estaires	Annexe30
Faumont	Annexe31
Flesquières	Annexe32
Flines-lez-Raches	Annexe33
Fontaine-Notre-Dame	Annexe34
Fournes-en-Weppes	Annexe35
Fressain	Annexe36
Fresnes	Annexe37
Fromelles	Annexe38
Gonnehieu	Annexe39
La Gorgue	Annexe40
Gouzeaucourt	Annexe41
Grande-Synthe	Annexe42
Hallennes-lez-Haubourdin	Annexe43
Hardifort	Annexe44
Haspres	Annexe45
Haubourdin	Annexe46
Hazebrouck	Annexe47
Hondeghem	Annexe48
Iwuy	Annexe49
Lallaing	Annexe50
Landas	Annexe51
Ledringhem	Annexe52
Lewarde	Annexe53
Loffre	Annexe54
Loos	Annexe55

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le
ID : 059-215904004-20240222-2024D009-DE

Le Maisnil	Annexe56
Marchiennes	Annexe57
Marcoing	Annexe58
Masnières	Annexe59
Masny	Annexe60
Mérignies	Annexe61
Merville	Annexe62
Mons-en-Pévèle	Annexe63
Montigny-en-Ostrevent	Annexe64
Mouchin	Annexe65
Naves	Annexe66
Neuf-Berquin	Annexe67
Niergnies	Annexe68
Nomain	Annexe69
Orchies	Annexe70
Oudezeele	Annexe71
Pradelles	Annexe72
Râches	Annexe73
Raillencourt-Sainte-Olle	Annexe74
Raimbeaucourt	Annexe75
Ribécourt-la-Tour	Annexe76
Rieux-en-Cambrésis	Annexe77
Rumilly-en-Cambrésis	Annexe78
Sailly-lez-Cambrai	Annexe79
Sainte-Marie-Cappel	Annexe80
Saint-Sylvestre-Cappel	Annexe81
Sancourt	Annexe82
Santes	Annexe83
Saulzoir	Annexe84
Sin-le-Noble	Annexe85
Socx	Annexe86
Spycker	Annexe87
Steene	Annexe88
Strazeele	Annexe89
Templemars	Annexe90
Terdeghem	Annexe91
Verchain-Maugré	Annexe92
Vieux-Berquin	Annexe93
Villers-au-Tertre	Annexe94
Villers-en-Cauchies	Annexe95
Villers-Guislain	Annexe96
Villers-Plouich	Annexe97
Wattignies	Annexe98
Wormhout	Annexe99

VU POUR ETRE ANNEXE à mon arrêté
en date du 30 JAN 2017

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le
ID : 059-215904004-20240222-2024D009-DE

Annexe 62 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) et des largeurs des bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Merville

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Merville	59400	Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI)	SNOI - DGEC Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer - Tour Pascal B - 92055 La Défense Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Lille - Dunkerque	78,4	205	2534,8	enterrée	145	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
Chambre à vannes Merville	55	15	10

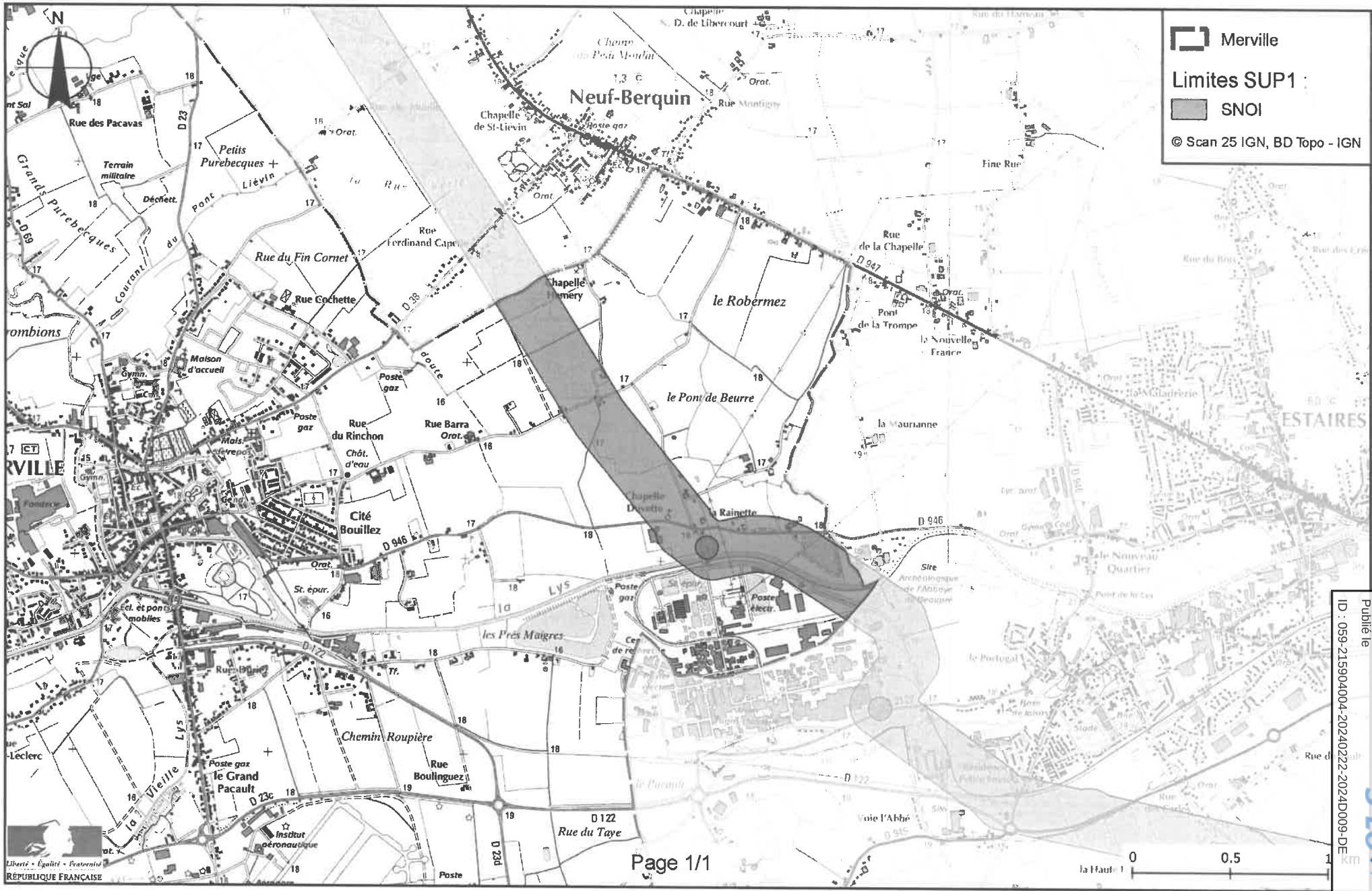
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

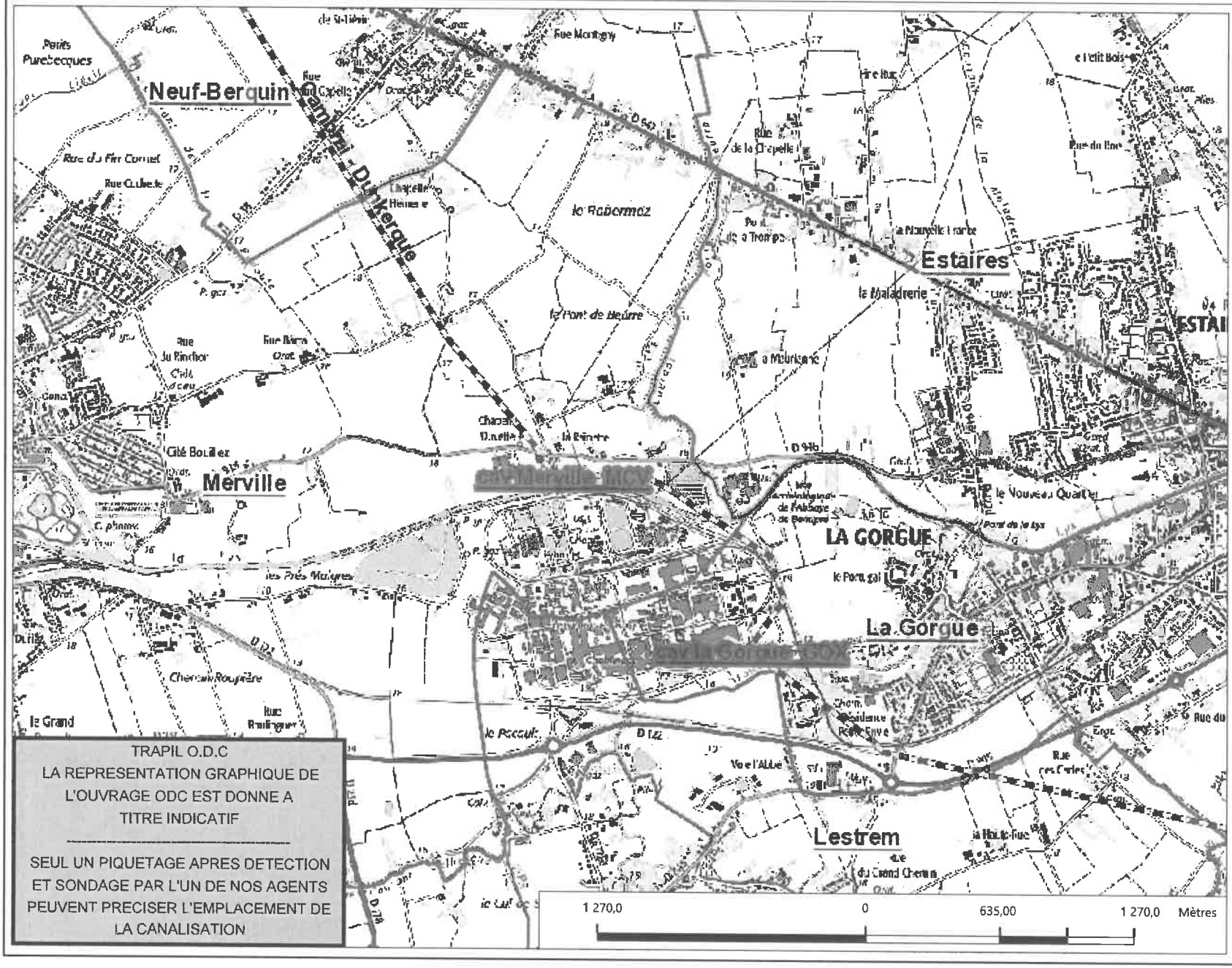
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le
ID : 059-215904004-20240222-2024D009-DE

Réseau ODC | TRACE ODC



TRAPIL O.D.C
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE L'OUVRAGE ODC EST DONNE A TITRE INDICATIF

SEUL UN PIQUETAGE APRES DETECTION ET SONDAGE PAR L'UN DE NOS AGENTS PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE LA CANALISATION

Légende

- Tracé ODC; SEO
- Tracé PPS/PPV
- Tracé Wagram
- Limite communale
- Bande de 50m

PIPELINE À HYDROCARBURES LIQUIDES

Code de l'environnement (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié). Il est fait une obligation d'adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de travaux (DICT) à l'exploitant de l'ouvrage pour tous travaux effectués à moins de 50 mètres du pipeline.

TRAPIL ODC
C.S. 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE CE
Té: 03.85.42.13.00 Fax: 03.85.42.1

1: 25 000

Extrait ©IGN SCAN 25 & BD TOPO
BD ORTHO & BD PARCELLAIRE.
Aucune reproduction ni communication ne peut être effec
à des tiers sans autorisation écrite
la société TRAPIL.

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le
ID : 059-215904004-20240222-2024D009-DE

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le
ID : 059-215904004-20240222-2024D009-DE

REÇU LE
30 NOV. 2023
VILLE DE MERVILLE

Syndicat Mixte
FLANDRE
ET LYS

Hazebrouck, le 16/11/2023

SM Flandre et Lys
DM /DP/ HD - N°6018

Monsieur le Maire
57 place de la Libération
Bp49
59660 MERVILLE

Michael
Bruno

OBJET : Avis des personnes publiques sur les modifications simplifiées 4 et 5 du PLU de Merville

Monsieur le Maire,

Nous avons reçu les modifications simplifiées 4 et 5 de votre Plan Local d'Urbanisme le 27/10/2023. Dans le cadre de cette procédure, les personnes publiques doivent être consultées et se prononcer sur le projet dudit document d'urbanisme. Les délais légaux impliquent que l'avis soit rendu avant le 27/11/2023.

La modification N°4 porte sur l'article 12 de la Zone UA afin de préciser les obligations en matière de stationnement pour les constructions à usage d'hébergement.
La modification N°5 porte sur l'article 11 des zones UA, UB, UC,1AU relatif aux obligations en matière de traitement des clôtures.
Ces modifications n'appellent aucune observation du SCoT Flandre et Lys.

Je me tiens à votre disposition, ainsi que l'équipe technique du Syndicat Mixte Flandre et Lys et de l'AGUR, pour tout échange ou précision et vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de mes salutations respectueuses.

Danielle Mametz

Présidente du Syndicat
FLANDRE ET LYS

Syndicat Mixte Flandre et Lys
222 bis rue de Vieux Berquin - 59190 HAZEBROUCK
03 74 54 00 87 - contact@sm-flandreetlys.fr - www.sm-flandreetlys.fr

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le
ID : 059-215904004-20240222-2024D009-DE

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le
ID : 059-215904004-20240222-2024D009-DE

Nord
le Département est là

Le Vice-Président

Monsieur Joël DUYCK
Maire de la commune de Merville
Hôtel de Ville
57 Place de la Libération
BP 49
59660 MERVILLE

Lille, le

Monsieur le Maire,

Les politiques d'aménagement et d'urbanisme ont un impact majeur sur le territoire. C'est pourquoi le Département porte un intérêt particulier à ces questions.

Conformément aux articles L.132-7 et L 132-11 du Code de l'Urbanisme, vous avez notifié au Département le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Après étude de votre dossier, il s'avère que cette procédure ne porte pas atteinte aux prescriptions du Département en matière d'aménagement.

Je vous remercie de me transmettre un dossier dématérialisé relatif à cette procédure quand celle-ci aura été approuvée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de ma considération distinguée.

Nicolas SIEGLER
Vice-Président en charge de l'Aménagement du Territoire et du Canal Seine-Nord Europe

DOCUMENT DE TRAVAIL

Ref : N°DTT-RUH 20230150, Direction Territoires et Transitions, ✉ manon.camus@lenord.fr , ☎. : 03.59.73.56.75

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le
ID : 059-215904004-20240222-2024D009-DE

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le
ID : 059-215904004-20240222-2024D009-DE

Commune de Calonne-sur-la-Lys

Réf : LB/2023/120

Calonne-sur-la-Lys, le 24 novembre 2023.

Objet :
Avis
PLU – Modifications simplifiées 4 et 5
Ville de Merville

Monsieur Joël DUYCK
Maire
Hôtel de Ville
57, Place de la Libération
BP. 49
59660 - Merville

Monsieur le Maire,

Pour donner suite à votre courrier du 19 octobre dernier réceptionné le 26 octobre 2023 et dans le cadre de la notification de votre projet de modifications simplifiés 4 et 5 – PLU et conformément à l'article l 153-40 du Code de l'Urbanisme, je vous informe transmets un avis favorable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,
Dominique QUESTE.

MAIRIE de CALONNE-SUR-LA-LYS 62350

Veuillez adresser vos courriers à l'attention de Monsieur le Maire de Calonne-sur-la-Lys, 62350, au 190, rue du Bois
☎ 03.21.63.17.17 🖷 03.21.63.17.18 📠 mairie.calonne-sur-la-lys@orange.fr 💻 http://www.calonnesurlalys.fr

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le
ID : 059-215904004-20240222-2024D009-DE

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le
ID : 059-215904004-20240222-2024D009-DE

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer

REÇU
7 NOV. 2023
VILLE DE MERVILLE

Lille, le 02 NOV. 2023

Le secrétariat de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
Affaire suivie par : Nicolas BOULET
ddtm-cdpenaf-secretariat@nord.gouv.fr

le président de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

à

Monsieur le Maire
Hôtel de ville de Merville
57 place de la libération
BP 49
59660 Merville

Objet : Modifications simplifiées n°4 et 5 du PLU de Merville

Par courrier reçu le 31 octobre 2023, vous m'informez des projets de modification simplifiée n° 4 et 5 du PLU de la commune de Merville.

Conformément aux articles L151-12 et L151-13 du code de l'urbanisme, les procédures d'évolution de PLU visant à autoriser dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, des STECAL ainsi que les extensions et annexes aux bâtiments d'habitation existants sont soumis pour avis de la commission sur les dispositions réglementaires précisant la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité des constructions autorisées.

En l'espèce, les modifications simplifiées n° 4 et 5 du PLU de la commune de Merville ne rentrant pas dans ce champ, vos dossiers ne requièrent pas l'avis de la CDPENAF et ne seront donc pas examinés par la commission.

Pour le président de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le chef du service analyses, planification et analyses territoriales

Thibault VANDENBESSELAER

Copie : DDTM 59 / Service territorial des Flandres et du littoral.

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr
Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le
ID : 059-215904004-20240222-2024D009-DE

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le
ID : 059-215904004-20240222-2024D009-DE

REÇU LE
17 NOV. 2023
VILLE DE MERVILLE

- Céline
- Michaël
- Bruno

CHAMBRE D'AGRICULTURE
NORD-PAS-DE-CALAIS

Ville de Merville
Hôtel de Ville
57 Place de la Libération
BP 49
59660 MERVILLE

Service : Service Aménagement territorial
Nos références : CD / TAJ / IM / HS/ 2023 - 687
Dossier suivi par : Hélène STAELEN,
helene.staelen@npdc.chambagri.fr, 06 79 34 82 43
Vos références :
Objet : 4ème et 5ème modification simplifiée du PLU de Merville

Saint-Laurent-Blangy, jeudi 9 novembre 2023

Siège administratif
56 avenue Roger Salengro
BP 80039
62051 Saint-Laurent-Blangy cedex

Tél : 03 21 60 57 57

Siret 130 013 543 00025

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 19 octobre 2023, vous nous transmettez le dossier portant sur plusieurs modifications simplifiées du PLU de votre commune.
Nous vous en remercions.

Après examen du dossier, nous notons que :
- la modification simplifiée numéro 4 porte sur la modification de l'article 12 de la zone UA.
- la modification simplifiée numéro 5 porte sur la modification de l'article 11 des zones UA, UB, UC et 1AU

La Chambre d'agriculture n'a pas de remarque d'ordre agricole à formuler sur ces deux points.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de nos salutations distinguées.

Le Président,

Christian DURLIN

Siège social
299 Boulevard de Leeds
59000 Lille

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 130 013 543 00033
APE 9411Z

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le
ID : 059-215904004-20240222-2024D009-DE